



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS DUCH  
PUBLIC

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

2 juillet 2009, 9 h 2  
Journée d'audience n° 38

Devant les juges :

Heleyn UÑAC

NIL Nonn, Président  
Silvia CARTWRIGHT  
YA Sokhan  
Jean-Marc LAVERGNE  
THOU Mony  
YOU Ottara (suppléant)  
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

HONG Kimsuon  
TY Srinna  
Silke STUDZINSKY  
KONG Pisey  
KIM Mengkhy  
Alain WERNER  
Martine JACQUIN  
YUNG Phanit

Pour la Chambre préliminaire :

DUCH Phary  
SE Kolvuthy  
LIM Suy-Hong  
Matteo CRIPPA  
Natacha WEXELS-RISER  
Alina BRIOT

Pour la Section de l'administration judiciaire :

KAUV Keoratanak

Pour le Bureau des co-procureurs :

TAN Senarong  
William SMITH  
PICH Sambath  
Zachery LAMPELL  
CHEA Phalla

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth  
Marie-Paule CANIZARES

## TABLE DES MATIÈRES

## LE TÉMOIN : NORNG CHANPHAL

|   |      |    |
|---|------|----|
| Interrogatoire par Monsieur le Président .....      | page | 21 |
| Interrogatoire par Madame la Juge Cartwright .....  | page | 43 |
| Interrogatoire par Monsieur le Juge Lavergne .....  | page | 47 |
| Interrogatoire par Monsieur le Juge Thou Mony ..... | page | 56 |
| Interrogatoire par Monsieur le Juge Ya Sokhan ..... | page | 59 |
| Interrogatoire par Monsieur Tan Senarong.....       | page | 59 |
| Interrogatoire par Monsieur Smith .....             | page | 65 |
| Interrogatoire par Maître Werner .....              | page | 69 |
| Interrogatoire par Maître Jacquin.....              | page | 77 |
| Interrogatoire par Maître Kim Mengkhy .....         | page | 80 |
| Interrogatoire par Maître Hong Kimsuon .....        | page | 81 |
| Interrogatoire par Madame la Juge Cartwright .....  | page | 95 |
| Interrogatoire par Monsieur le Juge Lavergne .....  | page | 96 |
| Interrogatoire par Maître Canizares.....            | page | 97 |

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

| Intervenants                    | Langue   |
|---------------------------------|----------|
| L'ACCUSÉ                        | Khmer    |
| Me CANIZARES                    | Khmer    |
| Mme LA JUGE CARTWRIGHT          | Anglais  |
| Me HONG KIMSUON                 | Khmer    |
| Me KAR SAVUTH                   | Khmer    |
| Me KIM MENGKHY                  | Khmer    |
| Me JACQUIN                      | Français |
| M. LE JUGE LAVERGNE             | Français |
| M. NORNG CHANPHAL               | Khmer    |
| M. LE JUGE NIL NONN (Président) | Khmer    |
| Mme SE KOLVUTHY                 | Khmer    |
| M. SMITH                        | Anglais  |
| M. TAN SENARONG                 | Khmer    |
| Me TY SRINNA                    | Khmer    |
| M. LE JUGE THOU MONY            | Khmer    |
| Me WERNER                       | Anglais  |
| M. LE JUGE YA SOKHAN            | Khmer    |

1

1 (Début de l'audience : 9 h 2)

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir. Nous reprenons  
4 l'audience.

5 Aujourd'hui, nous allons entendre la déposition d'un survivant du  
6 centre de sécurité de S-21.

7 J'invite le greffier à vérifier la liste des parties présentes.

8 Mme SE KOLVUTHY :

9 Monsieur le Président, toutes les parties prévues aux débats sont  
10 présentes. Il en va de même pour le témoin que nous allons  
11 entendre.

12 Nous avons vérifié qu'il n'y a pas de relation avec quelque  
13 partie que ce soit dans ce prétoire. Nous avons également procédé  
14 à un serment.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Veuillez introduire le témoin dans le prétoire, Monsieur Norng  
17 Chanphal.

18 M. SMITH :

19 Bonjour, Madame et Messieurs les Juges. Puis-je me permettre  
20 d'aborder un point avec vous avant d'entendre le témoin et avant  
21 de l'introduire dans ce prétoire? Peut-être...

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Je vais prier l'huissier de bien vouloir accompagner le témoin  
24 dans la salle d'attente.

25 (Le témoin est reconduit hors du prétoire)

2

1 M. SMITH :

2 Bonjour, Monsieur le Président. Je vous présente mes excuses.

3 J'aurais dû être un petit peu rapide.

4 [09.06.15]

5 J'aimerais soulever avec vous deux points. Le premier concerne la  
6 déposition du témoin. Il me semble, si je ne me trompe, que ce  
7 témoin ne bénéficie pas de protection. Nous pouvons utiliser son  
8 nom à présent. Le premier point réfère à un entretien en date du  
9 13 février 2009 du témoin et l'autre point réfère à deux vidéos  
10 vietnamiennes.

11 DC-Cam a transmis le 13 février un exemplaire d'un entretien avec  
12 le témoin le 13... en date du 13 février 2009. Ce document a été  
13 transmis aux parties à l'aide de CMS. Nous avons désormais une  
14 traduction d'un document que nous avons fait traduire par CMS;  
15 donc, que nous avons mis à la disposition... que nous avons reçu  
16 à 16 h 30.

17 À l'époque, le témoin n'était pas approprié de fournir la  
18 déposition parce que le témoin ne s'était pas constitué partie  
19 civile. Comme vous le savez, la constitution de partie civile a  
20 été refusée et, à un moment donné au mois de mars, la personne a  
21 été... le nom de la personne a été mis sur la liste des témoins  
22 et on lui a à la fois... on n'a pas établi la connexion entre le  
23 fait qu'il était témoin et le fait qu'il avait fait une demande  
24 de constitution de partie civile.

25 [09.08.28]

3

1 Mais il est apparu hier que cette déclaration qui n'avait pas été  
2 fournie aux parties auparavant a été traitée au plus vite et  
3 fournie... transmise aux parties civiles après traduction en  
4 anglais. Et je sais que nous arrivons un peu tard dans le  
5 processus, mais nous souhaiterions que ce document soit versé au  
6 dossier.

7 Madame et Messieurs les Juges, nous nous en remettons à vous pour  
8 faire en sorte de verser ce document au dossier et nous avons  
9 pensé qu'il était souhaitable que cette déclaration soit fournie  
10 à la Chambre et aux parties.

11 Pour ce qui est de la valeur juridique de cette déclaration, les  
12 co-procureurs sont en train de faire une demande de dépôt au  
13 dossier de ce document conformément à la règle 87.3 et il est  
14 jugé judicieux de présenter ce document à l'ensemble des parties  
15 pour le produire aux débats aujourd'hui.

16 Madame et Messieurs les Juges, le deuxième point concerne les  
17 deux vidéos, E510, annexe A, cote ERN V00271181. Il s'agit d'un  
18 clip de 7 minutes et 30 secondes. Il s'agit du document V00271182  
19 pour la deuxième partie et nous sommes à 1 minute 36 quant à la  
20 durée de cet extrait. Nous aimerions insister sur le fait que  
21 nous ne vous demandons pas de statuer si oui ou non ces vidéos en  
22 vertu de la règle 87.3 pourraient être produites aux débats, tel  
23 n'est pas l'objet de notre demande ce matin. Nous avons entendu  
24 votre message et il est très... de toute évidence, vous statuerez  
25 en temps voulu et conformément à la règle 87.3 de produire ces

4

1 vidéos ou non au débat.

2 [09.11.00]

3 Mais ce que nous vous demandons ce matin est que l'on puisse  
4 montrer cette vidéo au témoin - les vidéos -, de manière à  
5 pouvoir demander au témoin si oui ou non ces vidéos sont  
6 authentiques, car la Défense soutient qu'il s'agit là d'une  
7 vidéo... d'une séquence montée de toutes pièces, mais les  
8 co-procureurs quant à eux disent et soutiennent que tel n'est pas  
9 le cas.

10 Comme vous le savez, le témoin est un enfant qui a survécu à S-21  
11 et qui était là présent le jour où S-21 a été libéré. Il semble  
12 que ce témoin apparaît sur la séquence vidéo et, selon les  
13 informations que nous avons du co-avocat du groupe 1 des parties  
14 civiles, cette personne sera en mesure à même de déterminer  
15 l'authenticité de la vidéo. En particulier, lorsque l'on lit le  
16 contenu de la demande de constitution de partie civile, on peut  
17 lire que le jour où les Vietnamiens sont arrivés à S-21, la  
18 personne a cherché sa mère et il est passé dans différentes  
19 pièces de S-21, différentes salles, et il a vu un certain nombre  
20 de scènes dans ces pièces. Tel est l'objet de la vidéo et de ce  
21 que pourrait apporter le témoin en tant qu'authentification de  
22 ces vidéos. Il semble être la personne la plus à même de dire si  
23 oui ou non ces séquences vidéos sont ou non authentiques et il me  
24 semble que son rôle est très important dans la prise de décision  
25 et il me semble qu'il ne serait pas souhaitable de perdre cette

5

1 occasion de demander à cette personne si oui ou non il s'agit là  
2 de séquences vidéos authentiques.  
3 Tel est ce que vous proposent les co-procureurs ce matin. Je m'en  
4 remets à vous si vous souhaitez obtenir des compléments  
5 d'information.

6 [09.13.42]

7 M. LE JUGE LAVERGNE :

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Je souhaiterais effectivement pouvoir obtenir des précisions sur  
10 les requêtes qui viennent d'être formulées par les co-procureurs.  
11 S'agissant tout d'abord du document dont il est demandé le...  
12 Alors, je ne sais pas s'il est demandé à ce qu'il soit versé au  
13 dossier ou produit aux débats, ce qui, me semble-t-il, n'est pas  
14 tout à fait la même chose. Mais je crois comprendre que  
15 l'objectif, c'est qu'il soit utilisé. Donc, je comprends que  
16 c'est une demande de versement aux débats et non pas simplement  
17 au dossier. Est-ce que c'est bien l'intention des co-procureurs à  
18 ce que ce document soit versé aux débats et pas simplement au  
19 dossier?

20 M. SMITH :

21 Il serait souhaitable que ce document soit produit aux débats.  
22 Cependant, l'aspect le plus important, c'est qu'il soit fourni à  
23 l'ensemble des parties et c'est effectivement l'objet de notre  
24 demande qu'il soit présenté aux parties.

25 M. LE JUGE LAVERGNE :



6

1 Si j'ai bien également entendu ce qui a été dit ce matin, cette  
2 demande est fondée sur la règle 87.4 du Règlement intérieur;  
3 est-ce exact?

4 M. SMITH :

5 Monsieur le Juge, la demande est de verser ce document au  
6 dossier. Si, conformément à la règle 87.3 on pouvait aller de  
7 l'avant, je dirais que oui, mais la chose la plus importante  
8 c'est que ce document soit fourni aux parties.

9 [09.16.02]

10 M. LE JUGE LAVERGNE :

11 Si je comprends bien, on a une demande à double détente, une  
12 double demande. Une première demande pour que la pièce soit  
13 versée au dossier et une autre demande pour que, éventuellement,  
14 elle puisse être versée aux débats et utilisée devant la Chambre  
15 et discutée devant la Chambre; c'est bien cela?

16 M. SMITH :

17 Oui, Monsieur le Juge, c'est le cas.

18 M. LE JUGE LAVERGNE :

19 Alors, si j'ai bien compris également, il s'agit donc d'un  
20 entretien qui a été réalisé par l'organisation non  
21 gouvernementale DC-Cam; est-ce exact? Et est-ce que vous pouvez  
22 nous dire la date exacte à laquelle cet entretien a été réalisé?

23 M. SMITH :

24 Monsieur le Juge, il s'agit d'un entretien qui a eu lieu le 13  
25 février 2009.

7

1 M. LE JUGE LAVERGNE :

2 Donc, depuis le 13 février 2009, l'entretien dont je suppose  
3 qu'il a eu lieu en cambodgien, en khmer, est disponible? Il  
4 existe depuis cette date cet entretien. Mon autre question,  
5 c'est: est-ce qu'une version en cambodgien a été versée au  
6 dossier ou est-ce qu'il n'existe à ce jour aucune version de ce  
7 document ni en khmer ni en anglais, dans le dossier?

8 M. SMITH :

9 La version khmère a été versée ce matin avant d'arriver devant la  
10 Cour. Cependant, la version en khmer n'a pas été versée au  
11 dossier car elle faisait partie d'une demande de constitution de  
12 parties civiles et nous pensions que ce document allait être  
13 transmis dans le cadre de cette demande de constitution sur les  
14 parties civiles.

15 [09.18.29]

16 Cependant, suite n'a pas été donnée à cela et, par conséquent, la  
17 partie requérante, c'est-à-dire la personne qui faisait une  
18 demande de constitution civile, est devenue un témoin. Par  
19 conséquent, sa déclaration n'a pas été versée au dossier. La  
20 chose la plus importante pour les co-procureurs est que ce  
21 document soit présenté aux parties à la Chambre de manière à ce  
22 que les uns et les autres puissent disposer du maximum  
23 d'information possible concernant ce document.

24 M. LE JUGE LAVERGNE :

25 La seule chose que je souhaite clarifier à ce stade, c'est pour

8

1 quelle raison le document qui, a priori était disponible en  
2 khmer, n'a pas été versé jusqu'à maintenant ou pourquoi il n'y a  
3 pas eu de demande jusqu'à maintenant de versement au dossier de  
4 ce document en khmer?

5 Eh bien, je crois que vous avez donné des explications. Sachant  
6 que, effectivement, il y a bien eu une demande tout d'abord de  
7 constitution de partie civile du témoin, demande qui, me  
8 semble-t-il, n'a pas été acceptée parce qu'elle était tardive, il  
9 y a eu ensuite une demande de la part d'un groupe de parties  
10 civiles pour que cette personne soit entendue en tant que témoin  
11 mais, à aucun de ces stades, il n'a été versé au dossier la  
12 version khmère de cet entretien; est-ce qu'on est bien d'accord?

13 M. SMITH :

14 (Intervention inaudible)

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

16 Le micro n'a pas été allumé, l'interprète n'a pas entendu.

17 [09.20.16]

18 M. LE JUGE LAVERGNE :

19 Je crois que votre micro n'était pas allumé et, donc, on ne vous  
20 a pas entendu dans les cabines.

21 M. SMITH :

22 C'est exact, Monsieur le Juge.

23 M. LE JUGE LAVERGNE :

24 Alors, il est certain qu'il y a un problème concernant donc le  
25 caractère entièrement tardif de la production de ce document et

9

1 il en tiendra éventuellement à la Défense de faire des  
2 observations à ce niveau-là.  
3 Concernant les extraits vidéo, je ne comprends pas très bien  
4 votre requête. Vous ne demandez pas à ce qu'on statue sur...  
5 actuellement est pendante la question de savoir si on doit  
6 admettre ce document pour qu'il soit versé aux débats puisqu'il a  
7 déjà été admis comme un nouveau document. Le problème, c'est de  
8 savoir s'il peut être versé aux débats et vous demandez à ce que  
9 ce document puisse être projeté pour que le témoin puisse nous  
10 dire s'il est authentique ou pas. Mais vous souhaitez que cette  
11 projection ait lieu au cours des débats? Qu'elle ait lieu en  
12 dehors? Je ne comprends pas très bien.

13 [09.21.47]

14 M. SMITH :

15 Monsieur le Juge, je demande à ce que la vidéo soit présentée  
16 pendant l'audience de manière à ce que le témoin puisse nous  
17 fournir son opinion quant à la validité de cette séquence vidéo  
18 puisqu'elle a été contestée par la Défense. Madame et Messieurs  
19 les Juges pourront juger d'accepter ou de rejeter cette demande.  
20 Je dirais que la Chambre serait dans une... ainsi dans une  
21 meilleure position pour statuer quant à l'authenticité de la  
22 vidéo.  
23 Je dirais que la question est de savoir si Madame et Messieurs  
24 les Juges, vous pouvez vous fonder... fonder votre jugement sur  
25 cette séquence vidéo. Il est important que vous puissiez disposer

10

1 de la meilleure opinion qui soit quant à l'authenticité de la  
2 séquence vidéo pour pouvoir statuer mieux, sans cela il vous sera  
3 difficile de parvenir à statuer sur ce sujet.

4 Je dirais que la question n'est pas quant au côté public, mais je  
5 dirais que, en vertu de la règle 87.3, il serait tout à fait  
6 utile de demander l'opinion du témoin quant à la véracité,  
7 l'authenticité de cette séquence vidéo et par rapport à ce qu'il  
8 a pu voir et vivre lorsqu'il était à S-21.

9 M. LE JUGE LAVERGNE :

10 Merci, Monsieur le Procureur, pour ces précisions.

11 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

12 Je vous remercie, Monsieur le Président.

13 [09.23.54]

14 Juste une question, Monsieur le Co-Procureur international, quant  
15 à cette vidéo : vous avez suggéré que le témoin soit en mesure  
16 d'authentifier la séquence vidéo et vous suggérez de montrer  
17 cette séquence vidéo en public.

18 Cela ne présenterait-il pas une difficulté de la montrer en  
19 public s'il apparaîtrait qu'il y a des questions qui se posent en  
20 termes de son authenticité après une fois que le témoin aura vu  
21 cette vidéo?

22 M. SMITH :

23 Nous nous en remettons à vous quant au fait de montrer cette  
24 vidéo en public ou à huis clos. Il me semble que cela fait partie  
25 du processus de prise de décision et de transparence de la

11

1 Chambre et il nous semble que, plus les débats seront publics,  
2 mieux ce sera, mais nous nous en remettons tout à fait à votre  
3 décision, Madame et Messieurs les Juges.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Je remarque que Maître Werner souhaite intervenir. Je vous en  
6 prie.

7 Me WERNER :

8 Bonjour à tous. Comme vous le savez, nous sommes partie prenante  
9 parce que nous sommes le groupe qui a fait la demande à l'origine  
10 et je dirais que ce que Monsieur Bill Smith a dit... tout ce que  
11 Monsieur Bill Smith a dit est tout à fait exact, et j'aimerais  
12 vous apporter une précision par rapport à cet entretien juste aux  
13 fins des notes d'audience.

14 [09.25.45]

15 Effectivement, le 4 février 2009, c'est le moment où ce témoin  
16 s'est adressé à l'unité des victimes et a tenté de faire une  
17 demande de constitution civile et cette demande, il est apparu, a  
18 été tardive. Et vous vous en rappellerez, le lundi suivant, il a  
19 signé une procuration par le biais de Maître Karim Khan et  
20 nous-mêmes, et c'est à ce moment-là que nous avons fait une  
21 demande... une requête de prolongation de date de dépôt de dossier,  
22 et c'est ce que Monsieur... et comme le co-procureur, Monsieur Bill  
23 Smith a dit, cette demande a été rejetée. Mais, effectivement, à  
24 l'époque, nous étions autour du 17, effectivement, il y avait  
25 beaucoup de travail et il n'y avait pas suffisamment de

12

1 communication entre notre groupe et le DC-Cam, et je ne savais  
2 pas à l'époque que cet entretien avait eu lieu le 13 février 2009  
3 et, comme tout le monde, je ne le savais pas. J'ai découvert hier  
4 qu'il y avait eu un entretien qui avait eu lieu. J'aimerais  
5 clarifier et insister sur le fait que nous sommes dans la même  
6 situation que tout le monde.  
7 Simplement pour clarifier la chose, j'aimerais dire autre chose.  
8 Une fois que vous avez rendu votre décision, le 10 avril, 2009,  
9 et lorsque vous avez décidé d'admettre Norng Chanphal en temps  
10 que témoin, nous avons décidé qu'il ne serait pas judicieux que  
11 nous parlions à Norng Chanphal, car s'il n'était plus... il n'était  
12 pas une partie civile, mais un témoin. Et donc, nous n'avons pas  
13 été en communication avec Norng Chanphal. Je ne l'ai pas vu au  
14 cours de ces derniers jours. Nous n'avons eu aucun contact ici,  
15 parce qu'il s'agit ici d'un témoin et non pas d'une partie  
16 civile. Et je voulais simplement mettre cela, insister sur ce  
17 fait, clarifier la chose aux fins des débats et aux fins des  
18 notes d'audience.

19 [09.28.09]

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Je remarque que le conseil de la Défense souhaite intervenir.

22 Me KAR SAVUTH :

23 Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 S'agissant de l'entretien avec Norng Chanphal, que les

25 co-procureurs souhaitent produire aux débats, le conseil de la

13

1 Défense estime qu'il n'est pas souhaitable que ce document soit  
2 produit aux débats aujourd'hui. Les co-procureurs ont reçu cet  
3 entretien depuis près de six mois et le conseil de la Défense... la  
4 Défense n'a reçu ce document qu'en fin d'après-midi, après 16  
5 heures, après mon départ hier. Et ce n'est que ce matin que j'ai...  
6 que j'ai reçu cette déclaration entre les mains.  
7 Par conséquent, nous n'avons pas eu le temps de consulter... de  
8 lire ce document. Et par conséquent, afin de poser des questions  
9 devant la Chambre, l'audience, sur la base de ce document, ces  
10 questions doivent se baser sur notre... ce que nous comprenons, ce  
11 qu'il ressort de ce document. Par conséquent, nous n'avons pas  
12 encore... n'ayant pas encore... n'ayant eu ce document que tout à  
13 fait dernièrement, nous ne sommes pas en mesure de poser des  
14 questions telles... à la... et ce, à la différence des co-procureurs  
15 qui ont ce document depuis six mois.  
16 [09.29.49]  
17 S'agissant de l'autre point, à savoir les extraits vidéo, nous  
18 observons que les co-procureurs font des demandes tous les jours  
19 en début d'audience afin que ces séquences vidéo soient  
20 acceptées. Et les juges ont exprimé le fait que, en temps voulu,  
21 ils statueront sur la recevabilité de ces séquences vidéo, qu'ils  
22 "en" informeront les parties de leur décision en temps voulu.  
23 Cette demande a été faite une nouvelle fois ce matin, par  
24 conséquent, la Défense ne peut aller dans le sens de cette  
25 demande.



14

1 Je vous remercie.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 La Défense a... Co-Avocat international, je vous en prie.

4 Me CANIZARES :

5 Je vous remercie, Monsieur le Président.

6 Je voudrais peut-être juste me permettre de rajouter, par rapport  
7 à ce que mon confrère vient de dire que, de surcroît, nous ne  
8 savons pas dans quelles conditions le document visé dans la  
9 première requête de Monsieur le co-procureur a été établi,  
10 puisqu'il semble que les propos du témoin ait été recueilli non  
11 pas par une personne assermentée par la Chambre, mais par une  
12 personne d'une organisation non gouvernementale.

13 [09.31.34]

14 Me JACQUIN :

15 Monsieur le Président, bonjour; Messieurs, Madame les Juges,  
16 bonjour.

17 Je voudrais faire une brève observation sur ce point: je crois  
18 que ce document vidéo circule, je dirais, même librement et  
19 publiquement. Je pense qu'à ce point, il serait quand même  
20 important que ce document soit soumis au témoin pour qu'une  
21 observation réelle puisse être faite sur ce document qui sera  
22 accepté ou non accepté, mais qu'on sorte d'un flou qui, à mon  
23 avis, ne dessert pas la manière dont le public peut ressentir  
24 l'examen de certains documents. Ces documents circulent. Je crois  
25 qu'à un moment donné, il me semble opportun qu'ils soient soumis

15

1 au témoin, qui en est le sujet, qui pourra donner un accord ou,  
2 au contraire, donner un désaccord et qu'également, ce sera un  
3 élément complémentaire d'information, eh bien pour l'ensemble des  
4 participants à cette juridiction.

5 En ce qui concerne le texte de l'interview, nous n'en avons aussi  
6 eu connaissance qu'extrêmement tardivement. Les questions orales  
7 peuvent palier à la production de ce document, mais qui sinon,  
8 effectivement, constituent malgré tout, un document de travail  
9 important. Ce qui est regrettable, c'est qu'il ait été... ou  
10 communiqué aussi tardivement et en particulier en langue  
11 anglaise.

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

14 Maître Jacquin, vous dites "en anglais seulement", mais ce  
15 document a été communiqué en khmer, que je sache, n'est ce pas?  
16 [09.33.33]

17 Me JACQUIN :

18 Madame le Président (sic), nous n'avons pas eu l'information de  
19 la communication de ce document en khmer, mais c'est vrai que le  
20 khmer nous est une difficile... une langue difficile d'accès, et  
21 donc, nous n'en avons eu l'exemplaire en langue anglaise que  
22 très, très tardivement.

23 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

24 Comme vous le savez, les règles relatives au versement des  
25 dossiers imposent que le document soit versé dans deux langues,

16

1 dont le khmer. Donc, pour qu'il y ait versement, il faut que ce  
2 document soit versé dans les deux langues. Cela a été, je crois...  
3 Ce document est disponible dans les deux langues, malheureusement  
4 pas dans la troisième pour l'instant.  
5 (Conciliabule entre les juges)  
6 M. LE PRÉSIDENT :  
7 La Chambre prend note de la requête des co-procureurs, concernant  
8 l'entretien avec le témoin, daté du 13 février, 2009. Nous  
9 prenons aussi acte de votre deuxième requête qui concerne les  
10 deux séquences vidéo et la question de leur projection, soit en  
11 audience publique soit en audience à huis clos, de sorte que le  
12 témoin puisse authentifier ces deux séquences.  
13 Les parties civiles appuient la requête des procureurs, tandis  
14 que la Défense y objecte pour des questions juridiques.  
15 [09.37.02]  
16 Nous allons suspendre l'audience pendant 15 (sic) minutes pour  
17 délibérer concernant ces deux questions et nous présentons nos  
18 excuses à Norng Chanphal pour cette suspension de séance qui fait  
19 qu'il ne peut comparaître selon le calendrier fixé. Ceci n'a rien  
20 à voir avec la personnalité du témoin et j'espère qu'il le  
21 comprend.  
22 Nous allons donc suspendre l'audience pendant 45 minutes.  
23 Maître Kar Savuth.  
24 Me KAR SAVUTH :  
25 Monsieur le Président, si vous voulez bien, je voudrais encore

17

1 faire une observation. Les parties civiles disent souhaiter que  
2 les séquences vidéo soient montrées en présence du témoin Norng  
3 Chanphal afin qu'il authentifie ces vidéos, mais cette requête a  
4 déjà été présentée par les co-procureurs sans que Norng Chanphal  
5 soit présent, et je crois que l'on peut faire revenir Norng  
6 Chanphal le jour où l'on montrera ces séances vidéo afin de les  
7 authentifier. Cela peut se faire à une date ultérieure.

8 [09.39.02]

9 M. SMITH :

10 Je dois faire une brève observation, Monsieur le Président. Je  
11 n'ai pas très bien compris ce que vient de dire la Défense. Celan  
12 étant, nous pensons que Norng Chanphal est bel et bien l'enfant  
13 d'à peu près huit ans qui se trouve dans cette vidéo. Nous  
14 croyons que c'est lui.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Nous avons déjà dit que nous suspendrions la séance de façon à  
17 pouvoir délibérer concernant les requêtes des co-procureurs et  
18 ainsi que pour répondre aux objections de la Défense.

19 Nous allons donc suspendre l'audience pendant 45 minutes, après  
20 quoi nous rendrons notre décision.

21 (Suspension de l'audience : 9 h 40)

22 (Reprise de l'audience : 10 h 25)

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

25 Je voudrais commencer par demander à l'huissier de faire entrer

18

1 Norng Chanphal dans le prétoire.

2 (Le témoin est introduit dans le prétoire)

3 Je vais maintenant rendre la décision de la Chambre concernant la  
4 requête présentée par les co-procureurs. À propos de la  
5 déclaration de Norng Chanphal recueillie par le DC-Cam en date du  
6 13 février 2009, la Chambre prend note du versement de la  
7 déclaration de Norng Chanphal faite au DC-Cam en date du 13  
8 février 2009. La Chambre rejette la requête des co-procureurs  
9 visant à ce que ce document soit produit aux débats devant la  
10 Chambre conformément à la règle 87.4 du Règlement intérieur au  
11 motif suivant: la déclaration a été prise le 13 février 2009; les  
12 co-procureurs sont en possession de ce document depuis plusieurs  
13 mois en khmer et ils ne l'ont déposé qu'aujourd'hui. Ce versement  
14 tardif n'a pas permis aux parties, en particulier à la Défense,  
15 de disposer de suffisamment de temps pour se préparer.

16 [10.28.24]

17 Pour ce qui est de l'autre volet de la demande, à savoir les deux  
18 séquences vidéo, je donne la parole à la juge Cartwright pour  
19 qu'elle explique la décision de la Chambre.

20 Juge Cartwright.

21 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

22 Oui. Merci, Monsieur le Président.

23 Les co-procureurs ont demandé à la Chambre de les autoriser de  
24 présenter deux séquences vidéo fournies par le Gouvernement  
25 vietnamien à DC-Cam. Ce matin, les co-procureurs ont réitéré

19

1 cette demande en indiquant que le témoin qui comparait  
2 aujourd'hui, Monsieur Norng Chanphal, serait à même  
3 d'authentifier ces séquences vidéo ou parties de ces séquences  
4 vidéo. La Chambre note que ces séquences vidéo sont versées au  
5 dossier; note aussi qu'elle n'a pas encore statué pour ce qui est  
6 de la question de savoir si les séquences vidéo doivent être  
7 produites devant la Chambre ou non.

8 Je voudrais préciser un point à l'intention des co-procureurs. La  
9 raison pour laquelle les co-procureurs souhaitent la projection  
10 de ces séquences vidéo est-elle toujours la même?

11 [10.30.25]

12 Au départ, les co-procureurs ont dit - et cela a encore été dit  
13 ce matin - qu'il s'agit là des seules images dont on ait  
14 connaissance et dans lesquelles apparaîtrait Tuol Sleng à une  
15 date proche du moment où ses bâtiments servaient de prison au  
16 régime du Kampuchéa démocratique, et les co-procureurs voient  
17 dans ces séquences vidéo des éléments particulièrement probants.

18 Les co-procureurs ont aussi dit, au départ, que ces images  
19 étaient pertinentes parce que, un, elles corroborent le  
20 témoignage de plusieurs témoins selon lesquels les enfants des  
21 cadres arrêtés étaient également emmenés à S-21; et,  
22 deuxièmement, que les enfants que l'on voit dans ces images  
23 semblent être en mauvaise santé, ce qui corrobore les charges  
24 comme quoi les conditions de détention à S-21 étaient inhumaines.

25 Je m'adresse donc aux co-procureurs pour leur demander si ce sont

20

1 toujours les raisons pour lesquelles ils souhaitent la projection  
2 de ces séquences vidéo et, deuxièmement, s'ils considèrent que  
3 les témoignages entendus jusqu'ici suffisent pour étayer les deux  
4 points soulevés également dans le contexte de ces deux séquences  
5 vidéo?

6 M. SMITH :

7 Oui. Merci, Madame la Juge.

8 C'est vrai qu'au dossier, il y a des éléments de preuve qui  
9 permettent d'établir que des enfants étaient détenus à S-21 dans  
10 des conditions inhumaines. Ces images tendraient à le corroborer  
11 et, pour cette raison, nous aimerions que ces séquences vidéo  
12 soient versées au dossier et projetées.

13 [10.32.31]

14 Cependant, il y a une raison supplémentaire pour laquelle nous  
15 pensons que ces éléments de preuves sont probants et pertinents  
16 en l'espèce, à savoir qu'il s'agit là du meilleur matériel  
17 documentaire que nous ayons montrant S-21 à l'époque des faits.

18 Comme vous le savez, nous avons beaucoup de photos, beaucoup de  
19 films qui ont été faits ou pris à S-21, mais plus tard, alors que  
20 S-21 avait déjà été nettoyé devant et derrière, mais pas pour ce  
21 qui est de photos et de films contemporains des faits.

22 Les vidéos contiennent des éléments indiquant que quatre  
23 personnes au moins ont été tuées au moment où les Vietnamiens  
24 sont arrivés. On y trouve aussi des éléments de preuve comme quoi  
25 les conditions de détention s'accompagnaient de torture, que des

21

1 photos étaient prises. Et donc, ces vidéos recourent beaucoup  
2 d'aspects du dossier. Et parce qu'il s'agit d'images filmées  
3 contemporaines des faits, nous pensons qu'il est très important  
4 que la Chambre prenne en compte ces images pour décider de la  
5 vérité des charges qui pèsent contre l'accusé.

6 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

7 Merci, Monsieur Smith.

8 Je ne peux que répéter que la Chambre doit encore statuer sur la  
9 question de savoir s'il convient de verser aux débats ces  
10 séquences vidéo. Cela étant, une fois que nous aurons entendu le  
11 présent témoin, nous pourrions éventuellement décider de montrer  
12 des parties de ces vidéos. Mais nous n'avons pas encore pris de  
13 position définitive sur ce point maintenant.

14 [10.34.59]

15 INTERROGATOIRE

16 PAR M. LE PRÉSIDENT :

17 Le moment est venu maintenant d'entendre le témoin d'aujourd'hui,  
18 Monsieur Norng Chanphal.

19 Monsieur le Témoin, est-ce que vous vous appelez bien Norng  
20 Chanphal?

21 M. NORNG CHANPHAL :

22 Oui. C'est bien mon nom.

23 Q. Est-ce que vous portez un autre nom, un pseudonyme, par  
24 exemple?

25 R. Non.



22

1 Q. Est-ce que vous vous souvenez de votre date de naissance?

2 R. Je ne sais pas le jour exact de ma naissance parce que j'étais  
3 trop jeune et je ne m'en souviens pas. Mais je sais que je suis  
4 né en 70.

5 Q. Quel âge avez-vous aujourd'hui?

6 R. J'ai 39 ans.

7 Q. Quel est le nom de votre père?

8 R. Mon père s'appelait Norng Chen.

9 [10.36.44]

10 Q. Quel était son métier après le 17 avril 1975 et où  
11 travaillait-il?

12 R. Pouvez-vous répéter votre question, s'il vous plaît?

13 Q. Après le 17 avril 1975, où votre père travaillait-il et que  
14 faisait-il?

15 R. J'étais très jeune et je ne savais pas ce qu'il faisait.

16 Q. Savez-vous où votre père et votre mère sont nés?

17 R. Je ne me souviens pas de l'endroit où mon père est né, mais je  
18 sais où ma mère est née.

19 Q. Quel est le nom de votre mère?

20 [10.38.16]

21 R. Ma mère s'appelait Mom Yov.

22 Q. Est-ce qu'elle portait un autre nom que Yov?

23 R. On l'appelait aussi Grand-mère Oek.

24 Q. Après le 17 avril 1975, où vivait votre mère et que  
25 faisait-elle?

23

1 R. Après 75, j'étais très jeune, mais je sais que nous vivions  
2 dans une coopérative à Traeang Trayueng dans la province de  
3 Kampong Speu et mon père était chemineau.

4 Q. Combien de frères et sœurs avez-vous? Combien de frères,  
5 combien de sœurs?

6 R. J'ai sept frères et sœurs, trois sœurs, quatre frères et j'ai  
7 été envoyé à Tuol Sleng avec ma mère et un frère plus jeune.

8 Q. Avant 78, où viviez-vous?

9 R. Dans ce village que je vous ai déjà dit, le village de Treang  
10 Troyung dans la province de Kampong Speu. C'est une coopérative  
11 où il y avait un atelier de menuiserie qui relevait des chemins  
12 de fer.

13 Q. En 77-78, est-ce que vos parents ont eu différentes activités  
14 professionnelles ou ont-ils toujours fait la même chose?

15 [10.41.24]

16 R. Mon père était cadre khmer rouge à cet atelier de menuiserie  
17 tandis que ma mère était simple cultivatrice.

18 Q. Savez-vous que votre père s'est trouvé séparé de sa famille et  
19 quand cela s'est-il passé?

20 R. Monsieur le Président, pouvez-vous répéter votre question?

21 Q. Je sais que vous étiez très jeune à l'époque, mais j'aimerais  
22 savoir... vous aviez à peu près sept ans à l'époque... vous aviez  
23 huit ans en 78. Vous étiez donc très jeune. Mais est-ce que vous  
24 vous souvenez du moment où votre père s'est trouvé séparé de sa  
25 famille et vous souvenez-vous de l'année de son départ?

24

1 R. J'étais trop jeune à l'époque et je ne sais pas quand nous  
2 avons été séparés, mais je sais qu'il a été... qu'il a envoyé une  
3 lettre, une lettre dans laquelle il disait qu'il devait aller  
4 travailler à Phnom Penh et mon oncle est venu dire à ma mère que  
5 mon père avait été appelé à Phnom Penh, mais je ne me souviens  
6 pas du moment exact. Et plus tard, ma mère a aussi été emmenée.

7 Q. Est-ce que vous vous souvenez du moment où votre mère,  
8 vous-même et votre frère cadet avez été emmenés à Phnom Penh?  
9 Quelle année était-ce? Et entre le moment où votre père a été  
10 envoyé à Phnom Penh et celui où vous-même, votre mère et votre  
11 frère cadet ont été envoyés à Phnom Penh, combien de temps  
12 s'est-il écoulé?

13 [10.44.39]

14 R. Je ne suis pas sûr de m'en souvenir parce que j'étais trop  
15 jeune. Quand mon père a été envoyé à Phnom Penh, ma mère  
16 attendait son retour. Elle attendait qu'il revienne et ma mère  
17 nous disait souvent que ça prendrait au moins trois mois avant  
18 qu'il puisse revenir. Mais, finalement, les mois ont passé et  
19 c'est nous qu'on a aussi emmenés.

20 Q. Pouvez-vous nous donner les noms... le nom de votre frère  
21 cadet?

22 R. Il s'appelle Norng Chanly alias A Let. C'est le nom de mon  
23 frère cadet qui est allé avec moi à Phnom Penh.

24 Q. Norng Chanly alias A Let, quel âge a-t-il? C'est votre  
25 deuxième frère le plus jeune? Quelle est sa position dans la

25

1   fratrie?

2   R. Il a quatre ans de moins que moi. C'était le septième enfant.

3   Moi, j'étais le sixième enfant dans la fratrie.

4   Q. Pouvez-vous également vous rappeler du moment où vous êtes  
5 allés à Phnom Penh? Comment y êtes-vous allés, par quel moyen? Où  
6 vous êtes-vous arrêtés sur la route avant d'arriver au centre de  
7 sécurité de S-21?

8   R. Je peux me rappeler, oui. À l'époque, deux jeeps sont venues  
9 nous emmener avec ma mère. Il y avait deux femmes qui avaient  
10 deux nourrissons. Je pouvais... J'ai pu voir que les nourrissons  
11 étaient dans leurs bras. Donc, au total, moi, y compris et mon  
12 frère cadet... y compris... ainsi que ma mère, il y avait cinq  
13 enfants et ainsi que les deux femmes sur... dans cette jeep.

14   Q. On vous a transporté de Phnom Sruoch et pour aller à Phnom  
15 Penh, à quel moment cela s'est-il déroulé?

16   R. Nous avons été transportés en journée.

17   Q. Avez-vous été emmenés à S-21 directement ou avez-vous  
18 transités par un autre endroit avant d'être transféré à S-21?

19   [10.48.30]

20   R. Je suis arrivé à Phnom Penh et nous sommes restés à la gare  
21 pendant trois jours, d'après mes souvenirs. Ma mère avait  
22 développé une sorte de maladie qui a eu pour conséquence que ses  
23 jambes étaient enflées et elle a pu faire bouillir une des  
24 médecines traditionnelles avec une bouilloire, mais elle n'était  
25 pas en mesure de faire à manger ou quoi que ce soit pendant cette

26

1 période.

2 Q. Lorsque vous et votre mère avez été transportés à S-21, de  
3 quelle manière avez-vous été transportés, par quel moyen et à  
4 quel moment?

5 R. D'après mes souvenirs, cela s'est passé le soir du troisième  
6 jour. Ma mère a été emmenée dans la même... avec la même jeep à  
7 la prison de Tuol Sleng à la fin de la journée.

8 Q. Vous rappelez-vous... Pouvez-vous vous rappeler de l'épisode  
9 où vous avez été transférés et où vous êtes arrivés pour la  
10 première fois à S-21, également connu sous le nom de la prison de  
11 Tuol Sleng?

12 R. Lorsque la jeep qui nous transportait est arrivée à cet  
13 endroit, mon frère et moi étions... nous étions contents parce  
14 que nous pouvions faire un tour dans cette jeep, mais on a forcé  
15 ma mère à descendre de la jeep et elle n'était pas en très bonne  
16 santé. Ils lui ont crié dessus. Ils l'ont menacée et moi j'étais  
17 aussi terrifié.

18 Q. Qu'est-il arrivé ensuite?

19 [10.51.00]

20 R. Ensuite, on nous a envoyés dans le centre, dans le bureau. Il  
21 y avait une salle avec des murs blancs; il y avait un appareil  
22 photographique et on a ordonné à ma mère de s'asseoir et on lui a  
23 dit qu'on allait lui prendre sa photo et qu'on allait lui donner  
24 un numéro pour prendre cette photo.

25 Q. Que lui est-il ensuite arrivé? De quelle manière a-t-elle été

27

1 traitée?

2 R. J'ai remarqué qu'ils l'ont poussée. Ils l'ont menacée car elle  
3 n'avait... on n'avait jamais pris de photo d'elle auparavant et  
4 elle était mal à l'aise dans cette situation-là et ils l'ont  
5 poussée d'avant en arrière, et moi j'étais terrifié.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Monsieur Chanphal, pouvez-vous reprendre vos esprits, vous  
8 calmer? C'est ici une occasion unique qui vous est offerte de  
9 révéler ce qui vous est arrivé, ce qui est arrivé à votre  
10 famille. Vous pouvez, bien entendu, dire à la Chambre quels ont  
11 été les événements que vous avez vécus vous et votre famille afin  
12 que la Chambre puisse statuer sur la base de votre récit et  
13 puisse baser sa décision en partie sur la base de votre  
14 témoignage. Je vous invite à être fort et à maîtriser vos  
15 émotions.

16 Maître Werner, vous souhaitez intervenir?

17 Me WERNER :

18 Je voudrais demander aux juges de demander au témoin s'il a  
19 besoin de quelques minutes de se remettre... il s'agirait  
20 simplement d'accorder cinq minutes pour permettre au témoin de  
21 reprendre ses esprits et de se calmer. Il me semble que cela  
22 serait tout à fait judicieux.

23 [10.54.12]

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Monsieur Norng Chanphal, souhaiteriez-vous prendre quelques

28

1 instants pour reprendre le calme ou est-ce que vous souhaitez  
2 poursuivre votre récit? Souhaitez-vous faire une pause de cinq  
3 minutes ou pensez-vous que vous souhaitez poursuivre votre  
4 témoignage, votre déposition?

5 M. NORNG CHANPHAL :

6 Non, nous pouvons poursuivre.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Q. Après avoir été photographié, comment votre mère a-t-elle été  
9 traitée? Comment vous et votre frère avez été traités?

10 M. NORNG CHANPHAL :

11 R. Lorsque mes parents vivaient à la coopérative, on les  
12 respectait. On les appelait... On leur... On les appelait en  
13 utilisant... en accolant à leurs noms oncle, tante, mais lorsque  
14 nous sommes arrivés à la prison, il en était tout autrement et  
15 moi, j'étais terrifié lors de ces événements. On nous a emmenés  
16 au deuxième... à la deuxième... dans la deuxième salle au  
17 deuxième étage.

18 Q. Est-ce qu'on vous a tous emmenés en groupe dans cette pièce?

19 Qu'est-ce qui s'est passé?

20 R. On nous a emmenés tous en groupe, y compris les deux autres  
21 femmes et enfants, dans la salle commune. On a déverrouillé la  
22 porte. On a ouvert la porte puis on a reverrouillé la porte.

23 [10.56.29]

24 Q. Dans cette salle de détention, dans cette cellule, combien de  
25 temps s'est écoulé avant que l'on ne vous fasse sortir vous et

29

1 votre mère?

2 R. Nous avons passé la nuit dans cette pièce et, au matin du jour  
3 suivant, les jeunes enfants dont je faisais partie ainsi que mon  
4 frère, nous avons été envoyés à l'arrière du bâtiment dans  
5 l'atelier et nous pouvions voir des adultes qui travaillaient à  
6 l'atelier, des charpentiers ainsi que d'autres personnes qui  
7 travaillaient dans l'atelier.

8 Q. Après avoir été séparé de votre mère, l'avez-vous jamais  
9 revue?

10 R. Au cours de la dernière journée, je jouais dehors. Une femme  
11 s'occupait de nous. Je pouvais la voir au deuxième... elle était  
12 au deuxième étage. Elle tenait ses mains accrochées aux barres de  
13 la fenêtre... aux barreaux de la fenêtre. Elle me regardait et  
14 elle n'a pas dit un seul mot à notre adresse.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Monsieur Norng Chanphal, nous vous rappelons d'être fort et de  
17 reprendre vos esprits, de vous calmer, car c'est le moment qui  
18 vous est offert de partager votre souffrance et de dire ce qui  
19 s'est passé, ce que vous avez vécu pendant la période du régime  
20 du Kampuchéa démocratique, à vous et à vos parents.

21 [10.58.55]

22 Si vous ne pouvez pas contrôler vos émotions, si vous n'êtes pas  
23 capable d'exprimer vos souffrances et si vous n'êtes pas capable  
24 de décrire les épisodes que vous avez vécus ainsi, et en  
25 particulier si vous n'êtes pas capable de décrire les actes



30

1 inhumains que vous et votre famille avez subis, vous n'allez pas  
2 être en mesure de pouvoir parler de ces événements devant la  
3 Chambre. Nous pouvons faire une pause pour vous permettre de  
4 reprendre le calme. Cependant, nous ne serons pas en mesure  
5 ultérieurement d'entendre votre témoignage, et les crimes ainsi  
6 que les actes inhumains dont votre famille a souffert ne pourront  
7 être communiqués à la Chambre... ne pourront être décrits devant la  
8 Chambre. Je vous invite à être fort, à reprendre vos esprits et à  
9 faire de votre mieux pour vous souvenir de tous les événements  
10 que vous avez vécus. Nous espérons qu'une fois que vous aurez  
11 partagé... que "vous" serez libéré, en quelque sorte, vous vous  
12 sentirez soulagé.

13 Q. Après avoir vu votre mère vous regarder à la fenêtre avec...  
14 alors que vous jouiez en bas, comment... j'aimerais savoir  
15 comment vous dormiez et comment vous receviez à manger?

16 M. NORNG CHANPHAL :

17 R. Nous dormions à l'arrière. Une femme s'occupait de nous. Nous  
18 mangions du gruau. On nous faisait du gruau... On nous donnait à  
19 manger du gruau.

20 Q. Combien de fois par jour mangiez-vous?

21 R. Deux fois par jour.

22 [11.01.14]

23 Q. Et la nuit, où dormiez-vous?

24 R. Nous étions toujours... Nous dormions à l'arrière du bâtiment,  
25 derrière la prison. C'était dans un atelier.

31

1 Q. Qu'en est-il de la femme qui vous... qui s'occupait de vous?

2 Est-ce que cette femme était là avec vous?

3 R. Je ne peux m'en rappeler.

4 Q. Lorsque vous aviez besoin de vous laver, où est-ce que vous  
5 pouviez vous laver?

6 R. Je ne me souviens pas de cela. Je ne pense pas que j'ai jamais  
7 eu de bain à l'époque, que je me suis lavé... que je me suis  
8 jamais lavé à l'époque.

9 Q. Vous avez décrit le moment où vous avez été séparé de votre  
10 mère. Vous étiez dans l'atelier qui se trouvait derrière le  
11 bâtiment où on détenait votre mère. Pendant combien de temps y  
12 êtes-vous resté? Est-ce que vous pouvez essayer de vous en  
13 rappeler? S'agissait-il d'une longue période ou pas? Parce que  
14 vous venez juste de dire qu'à l'époque, vous ne pouviez pas vous  
15 rappeler de cela. C'était probablement en 78, à l'époque où vous  
16 aviez huit ans et votre frère cadet A Let avait trois ou quatre  
17 ans à l'époque. Donc, pour un tel enfant, un enfant aussi jeune,  
18 eh bien cela nécessitait un travail de surveillance qu'une mère  
19 pourrait prodiguer, mais vous avez dit qu'il y avait cinq  
20 enfants, jeunes enfants comme vous et la Chambre veut vraiment  
21 savoir ce qui s'est passé dans les faits. Comment les enfants  
22 plus jeunes vivaient-ils? Ils vivent dans quelles conditions?  
23 Quelles étaient leurs conditions de vie et le soir, où  
24 dormaient-ils?

25 [11.03.40]

32

1 R. Je ne peux me rappeler pendant combien de temps je suis resté.  
2 D'après ce que je crois comprendre, cela n'a pas été pendant une  
3 longue période parce que nous vivions derrière le bâtiment et il  
4 y avait beaucoup de moustiques et si j'y étais resté longtemps,  
5 je serais peut-être tombé malade et j'y serais peut-être mort.  
6 Mon séjour dans l'atelier n'a probablement pas été... ne s'est  
7 probablement pas étendu sur une longue période.

8 Q. Quant à l'alimentation ou à la nourriture qu'on vous donnait à  
9 vous et à votre frère cadet, on vous nourrissait tous les jours?

10 R. On nous donnait à manger à... presque tous les jours. C'est  
11 seulement le jour où il y a eu l'attaque, à ce moment-là, il y  
12 avait du gruau qui n'avait pas une bonne odeur, mais j'ai dû me  
13 forcer à manger le gruau.

14 Q. Après cela, qu'est-ce qui vous est arrivé? Ce que je veux dire  
15 par là, c'est-à-dire après le jour de la libération, qu'est-ce  
16 qui vous est arrivé?

17 R. Pouvez-vous me... Pouvez-vous répéter votre question? Je ne la  
18 comprends pas.

19 [11.05.24]

20 Q. Qu'est-ce qui vous est arrivé le jour où les forces khmères  
21 rouges ont quitté le centre de sécurité? C'était le jour où vous  
22 et les quatre autres enfants ont été laissés là et vous avez dû  
23 manger le gruau qui avait un mauvais goût; que s'est-il passé ce  
24 jour-là?

25 R. J'ai observé que ce jour-là, il semblait y avoir une

33

1 précipitation dans la prison et l'accès arrière à la prison était  
2 ouvert, et moi, je cherchais ma mère. Et pour ce qui est de ce  
3 gruau pourri, eh bien, nous devions le manger. Quelques fois,  
4 j'avais mal à l'estomac, j'avais mal au ventre.

5 Q. Quand avez-vous rencontré d'autres personnes une fois que les  
6 personnes du centre de sécurité de S-21 se sont enfuies?

7 R. Dans le complexe de la prison, le calme régnait. Ensuite, j'ai  
8 entendu des bruits et des bombardements. J'ai entendu... Il  
9 s'agissait de bruits sourds et j'ai vu ensuite des soldats en  
10 uniforme vietnamien, et personne ne parlait khmer, et un des  
11 soldats parlait khmer, l'autre pas. Il parlait vietnamien et le  
12 soldat qui parlait vietnamien m'a... qui parlait khmer m'a demandé  
13 qui était mon père et moi, j'ai été hésitant à l'époque. À ce  
14 moment-là, je voulais m'enfuir et je leur ai dit que je n'étais  
15 pas le fils de Pol Pot, j'avais ma propre mère et mon propre  
16 père.

17 Q. Après avoir rencontré ces personnes, que s'est-il passé  
18 ensuite ? À quelle heure de la journée ou de la nuit avez-vous  
19 rencontré ces personnes?

20 [11.08.06]

21 R. Étant donné le bruit du bombardement, j'étais terrifié. Il me  
22 semblait que c'était en journée, dans la journée, et je leur ai  
23 dit que je n'étais le fils de Pol Pot. Je leur ai dit que le nom  
24 de ma mère était Yaul et que le nom... et j'aurais donné le nom de  
25 mon père, à savoir Ta Chin.

34

1 Q. Que s'est-il passé ensuite?

2 R. Ils ont remarqué que nous n'avions pas mangé depuis longtemps  
3 et ils ont cuisiné, ils ont préparé du riz pour nous donner à  
4 manger. Ils ont tué un canard à la cuisine et ils ont cuisiné le  
5 canard pour nous permettre de le manger.

6 Q. Après ce repas, que s'est-il passé?

7 R. Après avoir mangé ce repas, mon frère cadet a aussi mangé,  
8 mais les deux autres enfants qui dormaient dans le lit ne  
9 pouvaient pas manger et même si on essayait de leur donner de  
10 l'eau, ils ne pouvaient ingérer l'eau. Ensuite, il y avait des  
11 fourmis qui couraient partout dans leurs oreilles et dans leur  
12 bouche et j'ai essayé de faire passer... de leur faire avaler de  
13 l'eau.

14 Q. Qu'en est-il des personnes qui sont venues à votre rencontre  
15 et qui vous ont fait du riz et qui ont tué un canard pour vous le  
16 donner à manger? Ces personnes sont-elles restées avec vous cette  
17 nuit-là après avoir préparé ces nourritures pour vous?

18 [11.10.16]

19 R. Après avoir préparé ces aliments, ils sont partis à la hâte.  
20 Le garçon qui était très malade est presque mort et, après cette  
21 nuit-là, les troupes vietnamiennes et cambodgiennes sont entrées  
22 dans le bâtiment et nous ont emmenés.

23 Q. Donc, pendant toute cette nuit, après avoir mangé du riz, vous  
24 étiez dans une situation où vous étiez vous cinq livrés à  
25 vous-mêmes. Les personnes qui vous avaient donné à manger sont

35

1 parties et seul le matin du jour suivant vous avez vu des soldats  
2 qui sont venus à votre rencontre; est-ce exact?

3 R. Oui. Ils nous ont emmenés de Tuol Sleng et l'enfant qui était  
4 très malade était déjà mort à ce moment-là parce que les fourmis  
5 venaient et sortaient des oreilles, de la bouche et les deux  
6 autres enfants sont devenus très faibles eux aussi et on nous a  
7 tous emmenés de la prison de Tuol Sleng et on nous a emmenés dans  
8 un hôpital.

9 Q. Donc, il y avait... vous étiez cinq. Un d'entre vous était  
10 malade et est mort pendant la nuit, cette nuit-là, et donc  
11 lorsque les soldats vietnamiens sont arrivés, un enfant était  
12 déjà mort et un autre enfant était dans un état de faiblesse  
13 extrême.

14 R. Oui, c'est exact.  
15 Après la mort de cet enfant, on nous a emmenés dans un hôpital.  
16 Il s'agissait d'un hôpital de la municipalité de maternité. On  
17 nous a donné des... on nous a nourris par intraveineuse et on  
18 pouvait à peine marcher.

19 [11.12.42]

20 Q. Donc, il y avait vous, vous-même, votre frère cadet, vous avez  
21 dit Norng Chanly, alias Let; ça, c'était le troisième enfant...  
22 Non, il y avait le troisième enfant; s'agissait-il d'un garçon ou  
23 d'une fille et quel âge avait-il ou avait-elle?

24 R. D'après mes souvenirs, après la mort d'un enfant, il y avait  
25 quatre... nous étions quatre. Il y avait moi, mon frère cadet et il

36

1 y avait une fille qui était plus jeune que moi elle aussi. Elle  
2 avait trois ans, elle pouvait marcher et elle pouvait comprendre  
3 ce que je lui disais.

4 Q. Donc, qu'en est-il du quatrième, puisque vous étiez quatre?

5 R. Donc, je vais préciser, moi-même, mon frère cadet, il y avait  
6 ensuite une jeune fille, une fillette qui pouvait marcher et il y  
7 en... et, donc, c'était... il y avait le jeune frère, il s'agissait  
8 d'un jeune garçon qui était plus jeune. C'était le frère de cette  
9 petite fille. Je ne connais pas le nom de ces deux enfants.

10 Q. Et quel âge avait l'enfant qui est mort? Est-ce que vous  
11 pouvez nous donner une estimation?

12 R. L'enfant était toujours... était très jeune parce qu'il était  
13 toujours en âge d'être allaité et je ne pourrais pas vous donner  
14 son âge de manière précise.

15 Q. Les personnes qui sont venues vous emmener, vous avez dit  
16 qu'il s'agissait... ils sont venus à votre rencontre le matin. Il y  
17 avait combien de personnes? S'agissait-il d'hommes, de femmes ou  
18 à la fois des hommes et des femmes? Et combien d'entre eux y  
19 avait-il?

20 [11.14.44]

21 R. Les soldats qui sont venus nous emmener, il y en avait  
22 plusieurs d'entre eux. Je ne pourrais pas me rappeler de combien  
23 de personnes il s'agissait. Moi, j'étais horrifié, ça je peux  
24 m'en rappeler, de voir autant de personnes tout d'un coup. Je  
25 disais que si je restais là à Tuol Sleng, ma mère pourrait me

37

1 trouver et si je parlais de Tuol Sleng, elle ne serait plus en  
2 mesure de me retrouver.

3 Q. Les deux personnes qui sont venues vous faire à manger, il y  
4 en avait deux, c'est ça? Est-ce que ces personnes portaient un  
5 uniforme? S'agissait-il d'hommes ou de femmes?

6 R. C'était deux hommes: un qui parlait khmer mais l'autre ne  
7 parlait pas khmer, pas un mot, et ils étaient habillés en tenue  
8 kaki militaire.

9 Q. Je voudrais être tout à fait clair sur ce point. Ce jour-là  
10 qui a précédé le 7 janvier 79, le désordre régnait. Mais avant ce  
11 jour-là et avant que ces deux hommes vous trouvent et vous  
12 fassent à manger, quelles étaient les conditions de détention et  
13 pourquoi n'êtes-vous pas partis? Où est-ce que vous vous êtes  
14 cachés? Qu'est-ce qui fait que les gardes de la prison ne vous  
15 ont pas tués?

16 [11.16.46]

17 R. Moi, je suis resté à l'arrière des bâtiments et, quand le  
18 désordre s'est installé, il y a quelqu'un qui est parti, des gens  
19 sont partis, mais comme je pensais que ma mère était au deuxième  
20 étage du bâtiment, j'espérais qu'elle viendrait me chercher  
21 derrière le bâtiment. Et donc, je n'ai pas songé à m'enfuir ou à  
22 aller ailleurs. Je me suis caché derrière les meubles brisés et  
23 la pile de vêtements qui se trouvaient dans un coin.

24 Q. Vous étiez combien près de ce bâtiment? Est-ce que vous étiez  
25 tous là les quatre enfants ou simplement vous?



38

1 R. Je suis allé me cacher derrière les meubles cassés et la pile  
2 de vêtements. Nous n'étions que trois, c'étaient ceux qui  
3 pouvaient marcher et, celui qui était très malade... celui qui  
4 était très malade, je ne pouvais pas "les" porter, je ne pouvais  
5 que mettre un morceau de tissu sur "eux". Mais ceux qui pouvaient  
6 marcher se sont réfugiés derrière la pile de vêtements.

7 (Conciliabule entre les juges)

8 [11.19.10]

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Monsieur Norng Chanphal, pouvez-vous poursuivre ou souhaitez-vous  
11 faire une pause?

12 M. NORNG CHANPHAL :

13 Je voudrais faire une pause car il est très difficile de se  
14 souvenir et de répondre à vos questions. Je ne me souviens qu'en  
15 partie.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Cela n'est pas un problème. Si vous ne vous souvenez pas de  
18 quelque chose, vous pouvez dire simplement que vous ne vous  
19 souvenez pas. Et pour ce que vous vous souvenez, vous pouvez nous  
20 le dire.

21 Ces événements remontent à 30 ans. De plus, à l'époque, vous  
22 étiez très jeune, vous n'aviez que huit ans... sept ou huit ans. Et  
23 la Chambre ne s'attend pas à ce que vous puissiez répondre à  
24 toutes les questions.

25 Nous vous demandons simplement de nous relater les circonstances

39

1 et les événements dont vous avez connaissance, au vu de ce que  
2 vous avez dit dans votre dossier. C'est pourquoi nous vous posons  
3 des questions. C'est pourquoi aussi la Chambre pose des questions  
4 dans l'espoir que vous puissiez nous donner de l'information sur  
5 ce que vous avez vécu à l'époque.

6 Vous avez besoin d'une pause maintenant?

7 [11.21.16]

8 M. NORNG CHANPHAL :

9 Oui, Monsieur le Juge.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Nous allons faire une suspension de séance de 10 minutes pour  
12 permettre au témoin de retrouver ses esprits avant que l'audience  
13 ne se poursuive.

14 (Suspension de l'audience : 11 h 21)

15 (Reprise de l'audience : 11 h 34)

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Veuillez vous asseoir.

18 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

19 PAR M. LE PRÉSIDENT :

20 Q. Monsieur Norng Chanphal, est-ce que vous vous souvenez de ces  
21 journées marquées par le désordre et de cet incident où une femme  
22 vous a demandé d'aller à l'arrière du bâtiment mais vous avez  
23 insisté pour chercher votre mère?

24 [11.35.46]

25 Vous nous avez dit qu'à ce moment-là, il y avait deux personnes,

40

1 une qui parlait le khmer et l'autre qui ne parlait pas le khmer.  
2 Ces deux personnes vous ont préparé à manger. Combien de temps  
3 s'est-il écoulé?

4 M. NORNG CHANPHAL :

5 R. Quand cette femme m'a dit de quitter la prison, la grille  
6 était ouverte mais je ne voulais pas partir. Elle a insisté pour  
7 que je parte, et c'est alors que je me suis caché derrière la  
8 pile de vêtements et puis elle est elle-même partie. Je ne sais  
9 pas quel jour c'était; peut-être le jour suivant ou le  
10 surlendemain, deux soldats sont arrivés. Nous étions là derrière  
11 et nous avions très peur à cause des tirs et ces deux soldats  
12 nous ont trouvés. C'est ce que je vous ai déjà raconté.

13 Q. Pouvez-vous nous dire le temps qui s'est écoulé entre le  
14 moment où cette femme vous a dit de quitter la prison et que vous  
15 lui avez dit que vous vouliez chercher votre mère et le moment où  
16 les deux soldats vous ont trouvé et vous ont posé des questions?  
17 Pendant ce temps, est-ce que vous avez trouvé à manger?

18 R. Pouvez-vous poser la question de manière plus courte, Monsieur  
19 le Juge? Je ne sais pas très bien par quoi commencer.

20 Q. Pendant ces journées où les occupants de Tuol Sleng étaient  
21 partis, où c'était le chaos, deux soldats vous ont trouvé et vous  
22 ont fait à manger, mais il y a un intervalle de temps avant cela  
23 et je me demande ce que vous avez pu manger avant que les soldats  
24 ne vous trouvent.

25 [11.38.28]

41

1 R. Pendant cet intervalle de temps, nous avons mangé les restes  
2 du gruau qui se trouvait dans un grand pot, même s'il avait  
3 moisi. Moi, j'ai réussi à le manger, mais les autres enfants  
4 n'ont pas pu le manger.

5 Q. Lorsque les soldats sont venus, ils vous ont trouvés,  
6 vous-mêmes et trois autres enfants, y compris votre frère. Dans  
7 quelle direction vous a-t-on emmenés?

8 R. Les soldats nous ont emmenés. Nous sommes sortis par la  
9 grille, mais je ne sais plus si nous sommes allés vers la gauche  
10 ou vers la droite.

11 Q. C'était la grille à l'est ou à l'ouest du bâtiment?

12 R. Je crois que c'était la grille du côté est.

13 Q. Les soldats vous ont emmené en même temps que les autres  
14 enfants. Est-ce que, avant cela, on vous a fait faire le tour des  
15 bâtiments ou on vous a simplement emmenés directement depuis  
16 votre cachette vers la grille côté est?

17 R. Non, on n'a pas fait le tour des bâtiments parce que nous  
18 étions, à ce moment-là, très faibles. Les deux enfants plus  
19 jeunes respiraient difficilement et ils n'étaient pas bien du  
20 tout. Il fallait absolument nous emmener à l'hôpital tout de  
21 suite.

22 [11.41.01]

23 Q. Est-ce que vous avez été témoin d'autres événements,  
24 incidents, à ce moment-là?

25 R. J'ai remarqué qu'il faisait très calme dans le périmètre et

42

1 autour, mais il y avait aussi des tirs d'artillerie et je n'ai  
2 pas cherché refuge dans le bâtiment parce que j'avais peur que  
3 des bombes tombent sur le bâtiment.

4 Q. Est-ce que vous avez vu des gens mourir alors que vous  
5 quittiez les lieux? Est-ce que vous avez vu des cadavres?

6 R. Quand cette femme m'a dit de partir et que je ne l'ai pas  
7 suivie, j'ai vu que la grille était ouverte et je suis monté au  
8 deuxième étage à la recherche de ma mère. Là, je ne l'ai pas  
9 trouvée et je suis allé au bâtiment suivant, au bâtiment d'à côté  
10 et, là, j'ai vu des corps par terre. Ils étaient peut-être morts,  
11 mais les corps n'étaient pas gonflés. J'ai vu les corps sur les  
12 lits et il y avait du sang. Ça m'a fait peur et j'ai continué à  
13 courir et à crier en recherchant ma mère...à courir et à pleurer,  
14 recherchant ma mère. J'ai aussi eu très peur quand j'ai vu une  
15 personne enchaînée au lit.

16 Q. Avez-vous quelque élément de preuve que vous pourriez nous  
17 donner établissant que votre père a été arrêté et tué à S-21?

18 R. Je ne suis pas sûr, mais mon père a été envoyé à Phnom Penh.  
19 On a dit à ma mère, alors qu'il travaillait à la coopérative,  
20 qu'on l'envoyait à Phnom Penh. Puis, plus tard, on m'a emmené  
21 avec mon frère et ma mère à Phnom Penh, comme je l'ai déjà dit.

22 [11.43.54]

23 Q. Je pose cette question parce que nous aimerions avoir  
24 d'avantage d'informations sur cet aspect des choses. Il pourrait  
25 y avoir, par exemple, des photographies ou d'autres documents qui

43

1 auraient survécu et qui le prouveraient. Par exemple, vous dites  
2 que quand votre mère est arrivée à S-21, sa photo a été prise de  
3 face et de profile, et il serait intéressant d'avoir des  
4 renseignements ou de retrouver des traces concernant votre père  
5 qui prouveraient, par exemple, qu'il a été exécuté à S-21. Est-ce  
6 que vous avez connaissance d'informations de ce genre?

7 R. Après la libération, j'ai cherché une photo de mon père, mais  
8 je n'ai rien trouvé. Et, plus récemment, j'ai fait des recherches  
9 sur l'histoire de mon père. Quelqu'un m'a dit qu'on avait trouvé  
10 sa biographie, la biographie de Norng Chanly, mentionné comme  
11 menuisier, mais c'est tout.

12 Q. Je reviens un peu en arrière. Vous avez pris ce repas qui vous  
13 a été préparé par les deux soldats. Ces deux soldats ont emmené  
14 les enfants. Parmi les cinq enfants, il y avait un qui avait été  
15 attaqué par les fourmis et était mort. Alors, est-ce que le corps  
16 de cet enfant a été enterré sur place?

17 R. Les soldats sont venus nous emmener. Ils ont utilisé un  
18 morceau de chiffon usé... de tissu usé pour envelopper le corps de  
19 l'enfant qui était mort.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 D'autres juges ont-ils des questions à poser au survivant?

22 Madame le Juge Sylvia Cartwright, je vous en prie.

23 INTERROGATOIRE

24 PAR Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

25 Je vous remercie, Monsieur le Président.

44

1 Je sais que cela remonte à de nombreuses années, vous étiez très  
2 jeune à l'époque et il est très difficile d'exprimer ce que vous  
3 avez vécu aujourd'hui. Mais je souhaitais vous poser une ou deux  
4 questions pour préciser certains éléments.

5 Q. On vous a emmené dans un hôpital; c'est les soldats qui vous y  
6 ont emmenés. Vous pensez qu'il s'agissait d'une maternité; est-ce  
7 exact?

8 [11.47.44]

9 M. NORNG CHANPHAL :

10 R. C'est exact. En fait, à ce moment-là, au moment où j'ai été  
11 emmené à... dans cet hôpital, je ne connaissais pas le nom de cet  
12 hôpital, précédemment. Mais lorsqu'on m'a emmené vivre dans  
13 l'orphelinat, je suis allé au stade olympique et j'ai vu cet  
14 hôpital lorsque j'ai été hospitalisé. Il s'agissait là d'une  
15 maternité.

16 Q. Donc, après que vous avez été emmené dans un hôpital, on vous  
17 a emmené vivre dans un orphelinat qui se trouvait à proximité du  
18 stade olympique; est-ce exact?

19 R. Grand-père Chenda a demandé que les Vietnamiens me confient à  
20 lui, de manière à ce qu'il puisse s'occuper de moi. Dans la  
21 maison d'à coté, il y avait une fenêtre avec deux enfants et  
22 j'étais là avec eux, de manière à ce qu'on puisse aussi s'occuper  
23 de moi.

24 Q. Qu'en est-il de votre frère cadet? Est-ce qu'il vous a  
25 accompagné aussi?

45

1 R. Mon frère cadet n'a pas été emmené avec moi pour rester avec  
2 grand-père Chenda, je suis allé avec lui tout seul.

3 Q. Je voudrais maintenant revenir au moment où votre mère, vous,  
4 votre frère cadet, les deux femmes ainsi que les autres enfants,  
5 ont été emmenés de la gare. Vous étiez tous ensemble dans la  
6 jeep, au moment où vous êtes partis de la gare?

7 R. C'est exact. En fin d'après-midi, on nous a fait monter dans  
8 une jeep. Les femmes et les enfants sont montés eux aussi.  
9 Cependant, je ne... je n'arrive pas à me rappeler s'il s'agissait  
10 du même chauffeur qui nous a amenés à la prison de Tuol Sleng,  
11 s'il s'agissait du même chauffeur.

12 [11.50.59]

13 Q. Et on vous a amené, vous êtes arrivé à la prison de Tuol  
14 Sleng, à la fin de la journée; est-ce exact?

15 R. Effectivement, c'est exact, Madame la Juge.

16 Q. Êtes-vous en mesure de dire qu'à l'époque, vous saviez qu'il  
17 s'agissait là de la prison de Tuol Sleng?

18 R. Au début, je ne le savais pas, je ne savais pas qu'il  
19 s'agissait là de la prison de Tuol Sleng, mais lorsque les  
20 troupes vietnamiennes nous ont fait sortir, je ne savais pas...  
21 toujours pas que c'était là la prison de Tuol Sleng. Mais lorsque  
22 grand-père Ta Chenda m'a emmené, je n'ai pas eu la politesse  
23 vis-à-vis de Samdech Hun Sen de... d'accepter et nous sommes... je  
24 suis allé ensuite dans un orphelinat. Et je... l'orphelinat se  
25 trouvait à proximité de l'école Âng Eng. Et je suis allé à pieds



46

1 de ce lieu et j'ai pu arriver au lieu que je connaissais, et j'ai  
2 pu reconnaître la clôture. Plus tard, on m'a dit qu'il s'agissait  
3 là de la prison de Tuol Sleng.

4 Q. Lorsque les Vietnamiens sont arrivés à la prison, vous  
5 rappelez-vous si on a, oui ou non, pris des photos ou si on a  
6 filmé?

7 [11.52.44]

8 R. Je ne suis pas sûr de pouvoir m'en rappeler. Parce que j'ai vu  
9 beaucoup de personnes armées et j'ai remarqué qu'il y avait des  
10 soldats qui n'étaient pas de la même armée que les soldats  
11 khmers. Et je ne savais pas si des photos ou si... ont été prises  
12 ou si on tournait un film. Et je me rappelle simplement qu'on  
13 nous a emmenés à ce moment-là, de la prison de Tuol Sleng.

14 Q. Donc, juste pour préciser... bien préciser les choses, les  
15 soldats vous ont emmenés dans un hôpital pour enfants; cet  
16 hôpital était situé à quelle distance de la prison de Tuol Sleng?  
17 Est-ce qu'il s'agissait de... Combien de temps a duré le trajet?  
18 Quelques minutes, quelques heures?

19 R. En fait, je ne pourrais pas arriver à estimer le temps de  
20 trajet pour arriver à l'hôpital.

21 Q. Est-ce que vous avez dû vous arrêter, passer la nuit dans un  
22 endroit avant d'arriver à l'hôpital? Est-ce que vous avez pris un  
23 repas avant d'arriver à l'hôpital?

24 R. On ne nous a pas donné à manger; seulement au moment où nous  
25 sommes arrivés à l'hôpital, on nous a donné à manger et mon frère

47

1 cadet ne pouvait pas manger, il ne pouvait que boire... et on les a  
2 mis sous intraveineuse... lui aussi... Pour "les" autres frères qui  
3 était l'autre enfant, qui était aussi malade, on l'a mis sous  
4 intraveineuse lui aussi.

5 Q. Lorsqu'on vous a emmené à l'orphelinat, à quelle distance  
6 l'orphelinat se situait de l'hôpital?

7 [11.55.02]

8 R. Après le jour où nous avons été libérés de l'hôpital à  
9 l'orphelinat, il n'y a pas une grande distance. Donc, environ 30  
10 minutes à moto.

11 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

12 Je vous remercie... Je vous remercie d'être venu ici aujourd'hui  
13 pour nous raconter ce que vous avez pu vivre.

14 Monsieur le Président, je n'ai plus d'autres questions.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Monsieur le Juge Lavergne, je vous en prie.

17 INTERROGATOIRE

18 M. LE JUGE LAVERGNE :

19 Oui, bonjour, Monsieur Norng Chanpal, et également merci de votre  
20 présence aujourd'hui ici. J'ai quelques questions pour essayer de  
21 clarifier certains points de vos déclarations.

22 Q. Si j'ai bien compris ce que vous avez dit ce matin, vous avez  
23 expliqué que lorsque votre père est parti pour Phnom Penh, il  
24 avait écrit une lettre à votre mère; est-ce que c'est bien ce que  
25 vous avez dit ce matin?

48

1 M. NORNG CHANPHAL :

2 R. Mon père n'a pas écrit de lettre à ma mère, mais quelqu'un lui  
3 a envoyé une lettre et, dans cette lettre, il était suggéré  
4 qu'elle serait invitée à aller à Phnom Penh. Mon oncle a  
5 identifié des incohérences. Il est allé voir ma mère et il lui a  
6 parlé du fait qu'il avait été invité à Phnom Penh.

7 Q. Donc, si je comprends bien, mais... à l'époque vous aviez cinq  
8 ans, si j'ai bien compris. Vous avez le souvenir que votre mère  
9 aurait reçu une lettre mais d'une personne inconnue lui disant  
10 que, plus tard, il faudrait qu'elle vienne à Phnom Penh; est-ce  
11 que c'est bien ça?

12 R. On n'a pas envoyé de lettre à ma mère. Plus tard, j'ai demandé  
13 à ma mère ce qu'il en était de mon père, quand est-ce qu'il  
14 rentrerait, et ma mère m'a dit qu'elle ne le savait pas et que  
15 nous attendions le retour de mon père.

16 [11.58.50]

17 Q. Quand vous avez été emmenés dans la jeep avec votre mère et  
18 les autres personnes, vous avez indiqué avoir été conduits dans  
19 une gare. Est-ce que vous avez le souvenir de l'endroit où était  
20 cette gare? Est-ce que c'était à proximité de l'endroit où on  
21 vous a arrêtés ou est-ce que c'était ailleurs?

22 R. Je ne peux... Je peux m'en rappeler. À la gare où nous avons  
23 été envoyés de Kampong Speu, moi et ma mère, les deux femmes,  
24 donc les cinq enfants, on nous a mis dans cette gare. Il y avait  
25 un train qui venait de l'est, d'après mes souvenirs et, plus

49

1 tard, lorsque j'ai vu un vélo passer, je suis arrivé à  
2 reconnaître l'endroit dans cette gare. Je me rappelle qu'à  
3 l'époque, ma mère a demandé au garde en faction de... si elle  
4 pouvait concocter une recette avec la bouilloire, mais on lui a  
5 dit que ce n'était pas autorisé dans cette gare.

6 Q. Donc, on vous a conduits tous ensemble dans cette gare, et  
7 ensuite il y a peut-être un autre chauffeur qui vous a conduits  
8 de la gare à un endroit que vous avez identifié plus tard comme  
9 Tuol Sleng; c'est cela?

10 R. Je ne me rappelle pas s'il s'agissait du même chauffeur des  
11 soldats mais, à l'époque, puisque nous étions des enfants, nous  
12 étions très heureux d'être dans la jeep. On ne pensait pas qu'on  
13 allait nous... qu'on était en train de nous emmener dans un  
14 endroit horrifiant. On était très heureux d'être dans la jeep.

15 [12.01.40]

16 Q. Est-ce que vous avez le souvenir qu'on ait donné quelque  
17 indication à ce moment-là? Est-ce qu'on vous a dit que vous  
18 alliez retrouver votre père? Est-ce qu'on vous a donné une  
19 information ou pas du tout?

20 R. Lorsqu'ils sont allés emmener ma mère et les enfants, on a dit  
21 à ma mère qu'on allait l'emmener voir mon père, mais moi, j'étais  
22 très heureux, et lorsque nous sommes arrivés jusqu'à la  
23 libération et jusqu'à aujourd'hui, eh bien, je n'ai jamais revu  
24 mon père.

25 Q. Est-ce que... - à l'arrivée à Tuol Sleng, donc, vous avez

50

1 expliqué que votre... vous avez le souvenir qu'on a pris votre  
2 mère en photo - est-ce que vous pouvez nous dire à quel moment  
3 elle a... on l'a menottée... ou bien, est-ce qu'on l'a menottée et  
4 à quel moment éventuellement cela s'est passé?

5 R. Je me souviens que lorsqu'ils ont poussé ma mère pour la faire  
6 descendre du véhicule, elle n'était pas menottée ou entravée,  
7 mais on l'a poussée... on l'a poussée dans la pièce où une photo  
8 a été prise. Elle n'était pas menottée. Plus tard, lorsqu'on l'a  
9 envoyée dans ce bâtiment, elle n'était pas menottée et nous tous,  
10 nous avons été envoyés dans cette grande pièce. Et ensuite, la  
11 pièce a été fermée de l'extérieur.

12 Q. Est-ce que vous avez souvenir... Avez-vous le souvenir que  
13 l'on ait mis un bandeau sur les yeux de votre mère ou est-ce  
14 qu'on vous a mis un bandeau pour vous cacher les yeux?

15 R. On n'a pas mis un bandeau sur les yeux de ma mère; moi non  
16 plus. On nous a simplement conduits dans le troisième bâtiment,  
17 la deuxième pièce au deuxième étage.

18 [12.04.38]

19 Q. Quand vous dites "le troisième bâtiment", vous pensez pouvoir  
20 l'identifier? Qu'est-ce que ça veut dire pour vous "le troisième  
21 bâtiment"?

22 R. À ce moment-là, je n'étais pas sûr à quoi correspondait et  
23 quel était ce bâtiment, mais après avoir quitté la pièce, après  
24 avoir été photographié, nous sommes allés directement dans ce  
25 bâtiment, dans cette pièce. C'est seulement après la libération...

51

1 le jour de la libération, je me suis rendu dans la salle où ma  
2 mère avait été détenue, et c'est là que je me suis rappelé de ce  
3 bâtiment et il s'agissait du troisième bâtiment. Il s'agissait de  
4 la deuxième pièce au deuxième étage dans le troisième bâtiment.

5 Q. Donc, si vous êtes retourné à Tuol Sleng, quand on est face à  
6 l'entrée principale du musée actuel, c'est un bâtiment qui est en  
7 face de vous, qui est sur le côté? Qu'est-ce que vous appelez "le  
8 troisième bâtiment"?

9 R. Je peux me rappeler que lorsque je suis arrivé, il s'agissait  
10 du bâtiment à droite, et à gauche, c'était le deuxième bâtiment.

11 [12.06.35]

12 Q. Donc, vous nous dites que lorsque vous êtes à l'entrée du  
13 musée actuel, c'est un bâtiment qui se situe sur la droite; c'est  
14 bien ce que je dois comprendre? Oui?

15 R. Oui, c'est exact.

16 Q. Lorsque vous dites que vous êtes au deuxième étage, est-ce que  
17 c'est le deuxième étage... est-ce que le rez-de-chaussée compte  
18 comme le premier étage ou est-ce que c'est le dernier étage du  
19 bâtiment?

20 R. Je peux me rappeler de cela. Lorsque je suis monté dans les  
21 étages, il y avait tout d'abord le rez-de-chaussée, ensuite le  
22 premier étage, puis l'étage suivant, c'était le deuxième étage.  
23 Donc, le deuxième étage était en fait l'étage le plus en hauteur,  
24 le plus élevé de ce bâtiment.

25 Q. Dans la cellule où vous avez été mis avec votre mère, est-ce

52

1 qu'il y avait d'autres prisonniers et est-ce que vous ou votre  
2 mère vous avez été enchaînés?

3 [12.08.20]

4 R. Je peux me rappeler de cela. Lorsque ma mère et moi avons été  
5 envoyés dans cette grande pièce, nous n'étions pas menottés, nous  
6 n'étions pas entravés. Et lorsque nous y avons dormi, il n'y  
7 avait pas de moustiquaire. Ma mère a utilisé son krama pour  
8 chasser les moustiques la nuit lorsque je dormais.

9 Q. Est-ce que, au sol, il y avait des tiges de fer? Est-ce que  
10 vous avez souvenir d'installation particulière ou si vous n'avez  
11 pas de souvenirs, vous me dites que vous ne vous souvenez pas?

12 R. Je peux me souvenir de cela. Il y avait des barres aux  
13 fenêtres. Et au sol, où nous dormions, nous dormions sur un sol  
14 avec du carrelage, il n'y avait pas de nattes.

15 Q. Donc, vous avez été séparés, si j'ai bien compris, le  
16 lendemain, d'avec votre mère. Est-ce que vous pouvez nous décrire  
17 plus précisément l'endroit où vous avez été ensuite conduit?

18 R. Je m'en souviens. Après avoir dormi dans cette pièce pendant  
19 une nuit, les gardes - je ne sais pas combien il y en avait -  
20 nous ont demandé de descendre. Moi, j'étais le premier enfant à  
21 descendre et nous avons tous dormi dans l'atelier à côté de  
22 l'endroit où on gardait les cochons.

23 Q. Est-ce que, à cet endroit, vous avez été enchaîné? Est-ce que  
24 vous aviez des matelas? Est-ce que vous aviez quelque chose pour  
25 dormir?

53

1 [12.11.09]

2 R. À l'arrière de ce lieu, il n'y avait pas de matelas, ni  
3 d'oreillers, il n'y avait qu'un sol en bois. Et il y avait des  
4 morceaux... des pans de tissu. Et c'était une dame âgée qui  
5 s'occupait de nous. Nous n'étions pas autorisés à sortir de là,  
6 mais nous n'étions pas entravés et nous n'étions pas menottés.

7 Q. Est-ce qu'il y avait des hamacs?

8 R. Je ne me souviens pas s'il y avait des hamacs. Peut-être que  
9 je n'en ai pas vu.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Je pense que nous avons dépassé l'heure de la pause. Donc, nous  
12 allons faire une pause pour le déjeuner et nous reprendrons à  
13 partir de 13 h 30.

14 J'invite l'huissier à s'occuper d'accompagner le témoin pendant  
15 la pause-déjeuner.

16 Et je prie les responsables de sécurité de l'accusé à le ramener  
17 à nouveau dans cette salle à 13 h 30.

18 Je vous remercie.

19 (Suspension de l'audience : 12 h 13)

20 (Reprise de l'audience : 13 h 33)

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

23 Nous allons poursuivre l'interrogatoire du témoin, Monsieur Norng  
24 Chanphal.

25 Je voudrais savoir si les juges souhaitent encore poser des



54

1 questions. Juge Lavergne, je vous en prie.

2 [13.33.57]

3 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

4 PAR M. LE JUGE LAVERGNE :

5 Q. Monsieur Norng Chanphal, est-ce que vous pourriez nous  
6 indiquer si, dans votre souvenir, vous étiez libre de sortir de  
7 l'endroit où les enfants étaient assignés? Vous avez expliqué que  
8 vous aviez eu la possibilité de voir une femme, peut-être votre  
9 mère, à la fenêtre du deuxième étage du bâtiment. Est-ce que vous  
10 avez toujours eu la possibilité de vous déplacer ou bien est-ce  
11 qu'on vous avait indiqué qu'il y avait un endroit où vous deviez  
12 rester et ne pas bouger?

13 M. NORNG CHANPHAL :

14 R. Quand j'étais à l'arrière de l'atelier, j'ai pu voir ma mère  
15 qui tenait les barreaux et qui me regardait à travers la fenêtre.  
16 Je comprenais bien qu'elle voulait me dire quelque chose, mais  
17 c'était plutôt loin de l'endroit où je me trouvais. Je l'ai  
18 regardée pendant un instant et après je ne l'ai plus jamais vue.

19 Q. Je ne sais pas si vous avez bien compris ma question. Est-ce  
20 que vous aviez la possibilité de vous déplacer et d'aller  
21 ailleurs qu'à l'arrière du bâtiment central, si tant est que vous  
22 y étiez placé à l'arrière du bâtiment central?

23 R. Non, on ne pouvait pas se déplacer, on ne pouvait pas  
24 circuler. Mais quand la grille a été ouverte et quand cette femme  
25 nous a fait signe qu'on devait partir, c'est là qu'on a commencé

55

1 à pouvoir circuler.

2 Q. Donc, c'est à ce moment-là, quand la grille est ouverte, que  
3 vous avez le souvenir d'avoir vu une femme au deuxième étage?

4 Vous vous souvenez que c'était votre mère qui essayait de vous  
5 parler ou est-ce que c'est un épisode qui s'est passé avant  
6 l'ouverture de cette grille?

7 R. Monsieur le Juge, je ne comprends pas votre question. En fait,  
8 j'ai vu ma mère mais cette femme qui nous a fait signe de partir,  
9 c'est une autre femme, et je n'ai pas voulu la suivre. Alors je  
10 ne comprends pas votre question.

11 Q. Alors, je vais essayer peut-être de la clarifier: on parle  
12 d'une part de votre mère, d'autre part d'une femme qui vous a  
13 demandé de partir - et vous avez refusé de partir. Est-ce que,  
14 dans votre souvenir, vous vous souvenez d'avoir vu votre mère  
15 avant cet épisode où cette femme vous demande de partir ou est-ce  
16 que c'était après?

17 [13.38.29]

18 R. Quand j'ai vu ma mère, les grilles étaient encore fermées.  
19 C'est bien plus tard que cette autre femme a fait son apparition  
20 et que les grilles étaient ouvertes et qu'elle nous disait de  
21 partir avec elle. Et c'était bien longtemps avant que "j'avais"  
22 vu ma mère à la fenêtre.

23 Q. Quand vous étiez à l'arrière du bâtiment, est-ce que vous avez  
24 eu l'occasion de voir d'autres personnes que les gardes? Est-ce  
25 que vous avez entendu des choses? Est-ce que vous avez entendu

56

1 des cris, des pleurs? Est-ce que vous avez entendu des choses  
2 particulières?

3 R. Je ne me souviens pas très bien. Ça fait trop longtemps.  
4 J'entendais des bruits et j'essayais de comprendre d'où venaient  
5 ces bruits, mais je ne voyais pas d'où ça venait.

6 Q. J'ai une dernière question à vous poser: vous avez dit ce  
7 matin, si je ne me suis pas trompé, que la fratrie à laquelle  
8 vous appartenez était une fratrie de sept enfants. Je voulais  
9 savoir si c'était bien le cas, effectivement, s'il y avait bien  
10 sept enfants dans votre fratrie, et si certains ont survécu, si  
11 vous avez eu des nouvelles de certains de vos frères et sœurs?

12 R. Oui, j'avais bien sept frères et sœurs. Mais il n'y a que moi  
13 et mon petit frère qui "ont" été emmenés avec ma mère, les cinq  
14 autres sont restés à la coopérative et ils ont survécu, sauf pour  
15 ma sœur aînée qui est morte sous le régime.

16 M. LE JUGE LAVERGNE :

17 Je vous remercie beaucoup, Monsieur Norng Chanphal.

18 [13.41.38]

19 Je n'ai pas d'autres questions à poser au témoin.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Juge Thou Mony, je vous en prie.

22 INTERROGATOIRE

23 PAR M. LE JUGE THOU MONY :

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Q. Monsieur Norng Chanphal, vous dites avoir vu une femme qui

57

1 était votre mère et qui se tenait à la fenêtre; vous l'avez vu  
2 combien de fois?

3 M. NORNG CHANPHAL :

4 R. Après avoir été séparé de ma mère et alors que je me trouvais  
5 à l'arrière du bâtiment, je ne l'ai vue qu'une fois de l'endroit  
6 où je me trouvais et elle était au deuxième étage, à la fenêtre.

7 Q. Combien de jours se sont écoulés entre cette vision que vous  
8 avez eue de votre mère et le moment où cette femme a voulu vous  
9 faire quitter S-21?

10 R. C'était avant que cette autre femme ne veule me faire sortir  
11 de la prison et je ne l'ai jamais revue. Et pour cette femme qui  
12 m'a dit de la suivre, cela ne s'est passé qu'au moment où tout  
13 était calme dans la prison et que la grille était ouverte. C'est  
14 à ce moment-là qu'elle m'a fait signe de la suivre.

15 [13.43.46]

16 Q. Pouvez-vous nous dire combien de jours ou combien de mois se  
17 sont écoulés entre ces deux événements?

18 R. Je ne me souviens pas parce que j'étais trop jeune. Je ne peux  
19 pas vous dire si c'était une période longue ou courte.

20 Q. Vous dites que des soldats vietnamiens et des soldats  
21 cambodgiens sont arrivés à S-21, qu'ils vous ont emmenés à  
22 l'hôpital; est-ce que cela s'est passé... est-ce que vous vous êtes  
23 retrouvés à l'hôpital le même jour que celui où vous avez quitté  
24 la prison?

25 R. Deux soldats sont venus; ils ont fait à manger pour nous et,

58

1 le matin suivant, ou peut-être le surlendemain, d'autres soldats  
2 encore sont arrivés et déambulaient dans l'enceinte de la prison.  
3 Beaucoup ont, comme ça, visité la prison.

4 Q. Veuillez nous dire si vous avez été emmené à l'hôpital le même  
5 jour que celui où vous avez été emmenés de la prison?

6 R. On nous a emmenés à l'hôpital tout de suite, bien sûr, en  
7 quittant la prison parce que les enfants les plus jeunes étaient  
8 en très mauvais état et étaient mal nourris.

9 Q. Combien de temps a duré votre séjour à l'hôpital?

10 R. Je ne me souviens pas des dates. Nous sommes allés à  
11 l'hôpital, j'y ai vu des soldats et des civils blessés ainsi que  
12 des Vietnamiens. Et les soldats ont quitté l'hôpital pour être  
13 stationnés à Dangkao et je les ai aussi suivis.

14 [13.46.43]

15 Q. Combien de temps êtes-vous resté avec les soldats vietnamiens?  
16 Combien de jours ou combien de mois?

17 R. Je ne me souviens pas. Mais ça n'a pas duré très longtemps  
18 parce que les soldats se déplaçaient constamment d'un endroit à  
19 l'autre et Ta Keo Chenda a demandé que je sois autorisé à rester  
20 avec une femme qui avait deux enfants. Après quoi, il m'a fait  
21 étudier à l'école de la Pagode Wat Koh.

22 Q. Merci, Monsieur le Témoin.

23 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions à poser.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Juge Ya Sokhan, je vous en prie.

59

1 INTERROGATOIRE

2 PAR M. LE JUGE YA SOKHAN :

3 Merci, Monsieur le Président.

4 [13.47.42]

5 Q. Quand vous étiez aux cuisines, avez-vous vu une femme qui  
6 s'appelait Soh?

7 M. NORNG CHANPHAL :

8 R. Je ne me souviens pas de grand-chose et je ne sais pas si elle  
9 était cuisinière. Je ne lui ai posé aucune question et je ne sais  
10 pas son nom.

11 Q. Quand vous étiez aux cuisines, est-ce que vous avez rencontré  
12 deux autres enfants qui auraient été les enfants de Cheng On, des  
13 enfants qui auraient eu à peu près votre âge?

14 R. Je ne me souviens pas d'avoir vu d'autres enfants que les  
15 cinq, que le groupe dont je faisais partie, et il y avait une  
16 femme plus âgée qui s'occupait de nous cinq, mais je ne me  
17 souviens pas avoir vu d'autres enfants.

18 M. LE JUGE YA SOKHAN :

19 Je n'ai pas d'autres questions à poser.

20 Merci, Monsieur le Président.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Je vais maintenant donner la parole aux co-procureurs.

23 INTERROGATOIRE

24 PAR M. TAN SENARONG :

25 Merci, Monsieur le Président.

60

1 Q. Bonjour, Monsieur Norng Chanphal, et merci "pour" être venu  
2 ici déposer concernant les épreuves que vous avez traversées.  
3 Merci pour votre récit.

4 [13.49.46]

5 Voici ma première question: quand avez-vous su que les CETC  
6 avaient été créées?

7 M. NORNG CHANPHAL :

8 R. Je ne me souviens pas très bien parce que je travaille loin de  
9 Phnom Penh, mais j'ai su plus tard que ma demande était parvenue  
10 trop tard au Tribunal, après l'expiration du délai.

11 Q. Merci. Est-ce que le DC-Cam vous a rencontré?

12 R. Oui, j'ai effectivement été interrogé par des représentants du  
13 DC-Cam. J'ai aussi été interrogé par des journalistes qui m'ont  
14 posé des questions sur Tuol Sleng et sur d'autres événements.  
15 Après, je n'ai pas pu rencontrer d'autres journalistes et j'ai  
16 fait cette demande qui était tardive.

17 Q. Merci. Est-ce que vous avez jamais vu le film tourné par... les  
18 images tournées par les soldats vietnamiens lorsqu'ils sont  
19 arrivés à S-21, ce qui est aujourd'hui le Musée de Tuol Sleng?

20 R. Je ne savais pas que ces films existaient parce que, quand je  
21 suis parti avec Ta Keo Chenda vers l'orphelinat, je ne savais pas  
22 qu'un film avait été fait, et ce n'est que récemment que j'en ai  
23 appris l'existence et que j'ai appris que ce film était en  
24 possession du DC-Cam.

25 [13.52.00]

61

1 C'est alors que (inintelligible) est venu me voir dans la  
2 province de Kampong Speu.

3 Q. Merci. Dans le film, avez-vous pu voir... avez-vous pu vous voir  
4 vous-même avec votre petit frère et d'autres?

5 R. Oui, j'ai vu les enfants dans le film... [le témoin se reprend].  
6 Je me suis vu moi-même, mon petit frère et d'autres dans le film  
7 mais, lorsque nous avons quitté les lieux, nous n'étions plus que  
8 quatre et, parmi ces enfants, deux ont été adoptés par des  
9 Allemands tandis que l'autre a été sauvé à l'hôpital.

10 Q. Si je vous montre une photo extraite de ce film, est-ce que  
11 vous pourriez nous montrer sur cette photo où se trouve votre  
12 petit frère qui avait survécu et où vous vous trouvez vous-même?  
13 Est-ce que vous pourriez le faire pour nous? Ce n'est pas la  
14 vidéo que nous comptons montrer, nous comptons juste montrer une  
15 photo... une photo, une vue fixe extraite de la vidéo, et nous  
16 aimerions que le témoin s'identifie sur cette photo prise par les  
17 soldats vietnamiens. Il s'agit simplement d'une photo.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Je donne la parole à la Défense.

20 [13.54.23]

21 Me CANIZARES :

22 Oui, Monsieur le Président. Il paraît tout à fait intolérable que  
23 ne serait-ce qu'une photo des séquences vidéo soit produite  
24 maintenant dans la mesure où votre juridiction tout à l'heure a  
25 indiqué qu'elle n'avait pas statué sur la question de savoir si



62

1 ces séquences vidéo devaient être produites devant la Chambre ou  
2 non. Alors, Monsieur le co-procureur, aujourd'hui, nous parle  
3 d'une photo simplement mais, à partir du moment où cette photo  
4 est extraite de cette vidéo, il me paraît tout à fait impossible  
5 que cette photo soit produite.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 J'accepte votre objection. La photo est extraite du film or nous  
8 n'avons pas encore statué concernant ce film. Par conséquent, je  
9 vous invite à poser une autre question et à ne pas demander la  
10 production de cette photo puisque la Chambre n'a pas encore  
11 statué.

12 M. TAN SENARONG :

13 Merci.

14 Q. Voici ma question suivante: au moment où vous étiez à Tuol  
15 Sleng, au bureau de sécurité, est-ce que vous avez jamais  
16 rencontré des personnes âgées, des artistes, des peintres pendant  
17 que vous jouiez dans l'enceinte du centre?

18 M. NORNG CHANPHAL :

19 R. Nous nous trouvions près de la porcherie et les personnes  
20 âgées se trouvaient vers la droite. On les voyait à une certaine  
21 distance. Je ne me souviens pas de tous.

22 [13.56.40]

23 Mais quand Phnom Penh a été libéré et quand nous nous sommes  
24 retrouvés à l'orphelinat, j'ai pu reconnaître l'enceinte de la  
25 prison, et une des personnes âgées, qui était peut-être le

63

1 ferronnier à l'époque, m'a dit qu'il se souvenait de moi et qu'il  
2 m'avait vu à Tuol Sleng.

3 Q. Merci.

4 Peut-on montrer la carte au témoin. Et, Monsieur le Témoin,  
5 seriez-vous à même d'indiquer sur cette carte l'emplacement où  
6 votre mère, vous-même et votre petit frère, "ont" été emmenés  
7 ainsi que l'endroit où une photo a été prise de votre mère;  
8 est-ce vous pourriez le faire?

9 R. Oui, bien sûr. Je me souviens et j'espère que je pourrai  
10 l'indiquer sur le plan.

11 [13.58.14]

12 Q. Monsieur le Président, si vous le permettez, nous aimerions  
13 que les techniciens fassent apparaître le plan de S-21 pour que  
14 le témoin puisse nous montrer certains endroits.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Quelle est la référence de ce plan?

17 M. TAN SENARONG :

18 "D45". Cette photo a déjà été montrée à Chum Mey, il s'agit d'une  
19 vue aérienne de Tuol Sleng. Il s'agit du document D45, et le  
20 numéro ERN est "00195373".

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Je demande aux techniciens de faire apparaître cette vue  
23 aérienne, numéro 00195373 à l'écran.

24 M. TAN SENARONG :

25 Q. Je vous invite à situer, à regarder le complexe de bâtiments

64

1 de S-21. Nous avons ici, à gauche, le bâtiment A, suivi du  
2 bâtiment B, puis il y a un autre bâtiment, il s'agit du bâtiment  
3 C, puis le bâtiment D. Et le bâtiment au centre est le bâtiment  
4 E. Pouvez-vous nous indiquer lequel... dans lequel de ces bâtiments  
5 vous avez été emmené avec votre frère et votre mère? À l'est, à  
6 savoir... qui est en fait l'accès principal à l'heure actuelle. Là,  
7 c'était le portail d'entrée du musée génocidaire de Tuol Sleng.  
8 Donc, lorsque vous êtes arrivé pour la première fois, dans quel  
9 bâtiment avez-vous été emmené?

10 [14.01.32]

11 M. NORNG CHANPHAL :

12 R. Je m'en souviens. Après être descendu du bâtiment, on m'a  
13 emmené dans un bâtiment dont les murs étaient blancs avec un sol  
14 en... avec un carrelage. Et il y avait d'autres personnes avec  
15 nous. Ensuite, nous avons tourné à droite, c'est-à-dire que  
16 d'après ces cartes, on nous a emmenés dans le bâtiment... d'après  
17 ce plan, nous avons été emmenés dans le bâtiment C et nous sommes  
18 montés jusqu'au deuxième étage... et nous sommes entrés dans la  
19 deuxième pièce au deuxième étage de ce bâtiment.

20 Q. Pouvez-vous indiquer le lieu où vous mangiez et vous dormiez;  
21 c'était quel bâtiment? Vous avez dit qu'il s'agissait d'un  
22 bâtiment en... à l'arrière.

23 R. Lorsque j'étais près de l'atelier, c'était situé derrière le  
24 bâtiment C, un petit peu plus vers l'ouest, à coté du lieu où on  
25 gardait les porcs, et je pouvais voir le sud du bâtiment C.

65

1 Lorsque je regardais le bâtiment B, à l'arrière, je voyais  
2 l'atelier avec de nombreuses personnes d'un certain âge qui y  
3 travaillaient. Donc, c'était situé derrière le bâtiment B, là où  
4 les personnes d'un certain âge travaillaient.

5 M. TAN SENARONG :

6 Je vous remercie, Monsieur le Témoin, pour la description que  
7 vous nous avez fournie.

8 Je n'ai plus d'autres questions à poser.

9 Je vous remercie, Monsieur le Président.

10 Je souhaite maintenant donner la parole à mon collègue  
11 international.

12 [14.03.51]

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 J'invite le Co-Procureur international à prendre la parole.

15 INTERROGATOIRE

16 PAR M. SMITH :

17 Je vous remercie, Monsieur le Président.

18 Bonjour, Monsieur Norng Chanphal, juste pour poursuivre les  
19 questions qui étaient en train de vous être posées par mon  
20 confrère.

21 Q. Je voulais savoir s'il y avait un accès de... qui permettait de  
22 relier le complexe de S-21 et l'extérieur, à partir de cet  
23 endroit?

24 M. NORNG CHANPHAL :

25 R. Après ce bâtiment, il y avait une clôture. Il s'agissait d'une

66

1 clôture avec des barbelés, il y avait beaucoup de barbelés. Et  
2 après cette clôture, il y avait ensuite l'atelier.

3 Q. Et après l'atelier, du côté ouest, du côté... l'extérieur de la  
4 clôture de S-21, y avait-il un portail?

5 R. Pouvez-vous me reformuler la question?

6 [14.05.12]

7 Q. Vous avez dit que l'atelier était situé derrière le bâtiment  
8 C, à l'ouest de l'atelier. Un peu plus loin du bâtiment C, y  
9 avait-il un portail qui permettait de sortir du complexe de  
10 bâtiments de S-21?

11 R. Oui, je pouvais voir qu'il y avait un espace vert, il y avait  
12 des manguiers, il y avait des arbres fruitiers. Je ne suis pas  
13 sûr qu'il y avait un portail.

14 Q. Et en réponse à la question de juge Lavergne, vous avez dit  
15 que vous êtes passé par le portail à l'est de S-21. Est-il  
16 possible que vous ayez quitté S-21 par l'ouest, lorsque vous avez  
17 quitté S-21 avec les Vietnamiens?

18 R. S'agissant du portail ouest, je n'en ai pas le souvenir. Mais,  
19 bien sûr, il y avait un portail situé à l'est de la prison. Il y  
20 avait deux portails: un à l'avant... devant et un à l'arrière. Et  
21 lorsque nous sommes arrivés avec les soldats vietnamiens et les  
22 soldats... au moment où les soldats cambodgiens et les soldats  
23 vietnamiens sont arrivés, il y avait beaucoup de personnes qui me  
24 regardaient et je ne sais pas si le véhicule a tourné à droite ou  
25 à gauche lorsqu'on nous a emmenés à la maternité.

67

1 Q. Est-ce que vous... Est-ce que vous êtes incertain ou est-ce  
2 que vous êtes sûr de savoir si vous avez quitté S-21 par l'avant  
3 ou l'arrière, par l'accès avant ou arrière?

4 R. Je suis tout à fait certain que nous sommes partis par le  
5 portail situé devant S-21 parce qu'on nous a emmenés dans un  
6 camion, et donc, il y avait des personnes qui nous ont emmenés.  
7 Il y avait de nombreuses... - enfin -, beaucoup de personnes,  
8 mais je ne suis pas sûr si... de savoir si le camion a tourné à  
9 gauche ou à droite.

10 Q. Quant au fait que votre père, vous ne saviez pas trop s'il  
11 avait été arrêté ou non à S-21, je voulais faire ici référence à  
12 un document. Je voulais faire référence à un document E5121, cote  
13 en khmer 00289900, cote en anglais 00291146, cote en français  
14 00289887, et je demanderais au président de bien vouloir afficher  
15 ce document.

16 [14.08.50]

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Je demande à l'Unité audiovisuelle de bien vouloir afficher ce  
19 document, à savoir "00289900".

20 M. SMITH :

21 Q. Monsieur Norng Chanphal, voici une biographie d'un prisonnier  
22 de S-21. Pouvez-vous regarder le nom de la personne? Pouvez-vous  
23 regarder quelles sont les informations relatives à cette  
24 personne? Pouvez-vous nous dire s'il s'agit oui ou non d'une  
25 personne que vous connaissez?

68

1 M. NORNG CHANPHAL :

2 R. Lorsque j'étais jeune, je n'ai pas appris à lire les lettres.

3 Maintenant, je sais lire et je suis certain qu'il s'agit là de la

4 biographie de mon père. Il y a le nom de mon père, le nom de ma

5 mère, de mon père et le nom du village, la commune et du district

6 dont ils sont issus. Et il y a également référence au lieu de ma

7 naissance. Donc, ceci est la biographie de mon père avec le nom

8 bien épelé, avec le nom exact de mon père et l'adresse où il

9 vivait et qui est mentionné ici. C'est là où il y avait une

10 scierie et c'est là qu'ils découpaient le bois de construction

11 dans ce village.

12 M. SMITH :

13 Juste aux fins de notes d'audience, il s'agit là d'une des

14 biographies des aveux de S-21.

15 [14.10.36]

16 Je vous remercie, Monsieur Norng Chanphal, d'avoir confirmé ces

17 informations. Je n'ai plus de questions à poser au témoin.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 J'aimerais ensuite donner la parole aux co-avocats des parties

20 civiles. Si vous avez des questions à poser, je vous en prie.

21 Groupe 1?

22 Me WERNER :

23 Bonjour, Madame et Messieurs les Juges.

24 Nous souhaiterions demander la permission à la Chambre de... il

25 ne s'agit pas techniquement parlant d'une partie civile ici.

69

1 Néanmoins, de ce côté-là du prétoire, nous avons un accord entre  
2 nous et je vous demanderais la permission de me donner la parole  
3 pendant 30 minutes. Ceci fait partie de notre accord parmi les  
4 groupes de représentants de parties civiles. Je m'en remets à  
5 vous.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Oui, vous pouvez procéder. Au total, 40 minutes sont accordées  
8 aux représentants des groupes de parties civiles.

9 [14.12.32]

10 INTERROGATOIRE

11 PAR Me WERNER :

12 Bonjour, Madame et Messieurs les Juges.

13 Bonjour, Monsieur Norng Chanphal.

14 Permettez-moi de vous dire, au nom de mon groupe, que nous vous  
15 sommes très reconnaissants d'être venu ici aujourd'hui. Nous  
16 comprenons que cela n'est pas chose facile pour vous. Je vais  
17 essayer d'être aussi bref que possible dans mes questions et  
18 j'aimerais simplement vous demander quelques précisions.

19 Q. Tout d'abord, Monsieur Chanphal, vous nous avez expliqué  
20 qu'après l'arrestation de votre père, vous êtes resté avec votre  
21 mère et avec votre frère cadet et vous nous avez dit que votre  
22 mère attendait le retour de votre père. Pouvez-vous nous dire si  
23 votre mère a essayé d'obtenir des informations concernant  
24 l'endroit où se trouvait votre père à l'époque où elle  
25 l'attendait... pendant la période où elle l'attendait?



70

1 M. NORNG CHANPHAL :

2 R. Pendant cette période, c'est moi qui ai demandé où se trouvait  
3 mon père. Je demandais cela à ma mère et nous étions tous là à  
4 attendre le retour de mon père. Et ma mère n'a posé des questions  
5 qu'aux gens qui lui étaient proches et elle leur demandait quand  
6 mon père reviendrait.

7 Q. Elle n'a posé ces questions à personne d'autre à l'époque?

8 R. Je ne savais pas. Ma mère était inquiète, mais je ne savais  
9 pas pourquoi elle était inquiète mais, pour moi, il me semble  
10 qu'à part les personnes proches qu'elle connaissait, elle n'a  
11 posé de questions à personne d'autre.

12 [14.14.59]

13 Q. J'aimerais vous demander de préciser que lorsque vous êtes  
14 arrivé à Tuol Sleng avec votre mère et que lorsque vous avez  
15 parlé de votre mère qui était en mauvaise état physique à  
16 l'époque, vous avez dit qu'ils l'ont poussée de-ci, de-là, et  
17 elle était terrifiée.

18 Permettez-moi de vous poser la question: est-ce qu'on a frappé  
19 votre mère au moment où elle est arrivée à Tuol Sleng et au  
20 moment où on a pris une photo d'elle?

21 R. Je peux me rappeler de cet événement. Lorsque nous sommes  
22 descendus du véhicule au village de... au village, les gens  
23 respectaient les personnes, mais quand nous sommes arrivés à  
24 S-21, elle a été poussée, elle a été menacée et elle a été  
25 photographiée. On l'a poussée, on lui a crié dessus. On lui a dit

71

1 de se tenir droite et à l'époque, elle était dans un mauvais état  
2 physique. Elle avait les jambes enflées et on la poussait. La  
3 personne l'a tirée par les cheveux pour qu'elle se redresse.  
4 Lorsque je pense à cet événement, ça me semble tellement récent,  
5 tellement là, vivant, tellement proche. Et elle est tombée par  
6 terre. Et avant de pouvoir se redresser et se mettre dans la  
7 bonne position pour faire une... pour se faire prendre en photo,  
8 on l'a frappée.

9 Q. Est-ce que je peux continuer à vous poser des questions? Il ne  
10 me reste que quelques questions à poser. Donc, si vous souhaitez  
11 que je demande à la Chambre de prendre quelques instants pour  
12 vous permettre de vous remettre...

13 R. Non, je peux continuer.

14 Q. Vous avez expliqué à la Chambre qu'après avoir été séparé de  
15 votre mère, vous avez été placé à l'arrière de l'atelier avec une  
16 femme qui s'occupait des enfants et après, vous avez expliqué  
17 très clairement combien il y avait d'enfants après le départ de  
18 cette femme à la fin. Mais je n'ai pas bien compris: pendant la  
19 période où vous étiez à Tuol Sleng avec cette femme, à l'arrière  
20 de ces ateliers, il y avait combien d'enfants en compagnie de  
21 cette femme? Est-ce que vous pouvez vous en rappeler?

22 [14.18.27]

23 R. Je peux me rappeler qu'il n'y avait pas d'autres enfants à  
24 part nous cinq et cette femme âgée s'occupait de nous à l'époque  
25 pendant cette période. Voilà ce dont je peux me souvenir.

72

1 Q. Et juste pour préciser, vous avez parlé d'une femme qui  
2 s'occupait des enfants dans cet endroit et, ensuite, après, vous  
3 avez parlé d'une femme qui est partie, à la fin, qui vous a  
4 demandé de venir et vous n'êtes pas venu; est-ce qu'on parle bien  
5 de la même personne?

6 R. Oui, la femme qui s'occupait de moi, c'est celle qui m'a  
7 demandé de partir avec elle, mais j'avais peur que ma mère me  
8 chercherait et j'ai refusé de partir et je suis resté là à  
9 attendre à l'arrière de l'atelier, attendre pour ma mère...  
10 attendre ma mère.

11 Q. En définitive, vous n'êtes pas parti avec elle; est-ce qu'elle  
12 a emporté des enfants avec elle? Est-ce qu'elle a emmené des  
13 enfants avec elle?

14 R. Je n'en ai pas le souvenir. Je pense que je l'ai vue seule, et  
15 ensuite, je suis revenu en courant à l'intérieur de la prison et  
16 je ne me suis pas retourné. Et donc, je ne sais pas si  
17 lorsqu'elle est partie, elle est partie seule ou avec d'autres  
18 personnes.

19 Q. Je voudrais simplement préciser quelques éléments. Juge  
20 Lavergne vous a demandé si vous avez entendu des choses. De quels  
21 types de sons s'agissait-il? Quel type de bruits avez-vous  
22 entendu?

23 [14.20.35]

24 R. Les sons que j'ai pu entendre, d'après mes souvenirs, étaient  
25 des cris que j'entendais de temps à autre, et je n'étais pas sûr

73

1 si les cris venaient... étaient provoqués par la douleur ou pas.  
2 C'était plutôt vague. Lorsque j'ai entendu ces cris, j'ai regardé  
3 dans la direction du bâtiment où ma mère avait été placée, mais  
4 je ne sais pas si c'était ma mère. J'ai simplement... Je n'ai  
5 entendu que des cris en direction... qui venaient d'un bâtiment.  
6 Il me semble qu'il s'agissait des cris provenant du troisième  
7 bâtiment.

8 Q. Juste pour préciser les choses, pour être sûr que j'ai bien  
9 compris, vous avez entendu des sons... vous entendiez des sons de  
10 temps à autre. Il ne s'agit pas là d'un fait ponctuel, n'est-ce  
11 pas?

12 R. C'est exact, parce que lorsque j'étais derrière, du côté de  
13 l'atelier ou de l'endroit où on gardait les cochons, j'entendais  
14 des cris. À chaque fois que j'entendais des cris, je me  
15 retournais dans la direction de la fenêtre où ma mère avait été  
16 là, debout.

17 Q. Et au moment où vous étiez à l'arrière de l'atelier où cette  
18 femme s'occupait de vous, était là avec vous, est-ce que vous  
19 avez vu d'autres prisonniers?

20 R. Non, je n'ai pas vu d'autres prisonniers.

21 Q. En réponse à une question, vous avez dit que, plus tard, il y  
22 avait un ferronnier qui vous a dit... donc, le ferronnier vous a  
23 dit qu'il vous avait vu à S-21 à Tuol Sleng; vous rappelez-vous  
24 du nom de ce ferronnier qui vous a dit cela?

25 [14.22.50]

74

1 R. D'après mes souvenirs, il m'a dit que lui, il fabriquait les  
2 entraves. Après la libération, il m'a dit qu'il fabriquait les  
3 entraves dans son atelier et qu'il m'avait vu aussi pendant cette  
4 période. À l'époque, je l'avais vu de loin, mais je ne m'étais  
5 pas approché de l'atelier où il travaillait. J'ai vu, je dirais,  
6 quatre personnes d'un certain âge travaillant dans l'atelier et  
7 cette personne, Monsieur Ta Kung - je ne l'ai rencontré qu'après  
8 la libération -, et je pense qu'il travaillait au musée de Tuol  
9 Sleng après la libération et il travaillait comme jardinier.

10 Q. Est-ce que c'est bien Ta Kong, le fabricant d'entraves ou de  
11 chaînes? C'est bien ça?

12 R. Oui. Ta Kong m'a dit quand j'étais dans l'atelier avant la  
13 libération. Je l'ai vu de loin travailler. Il... C'était un  
14 ferronnier et, après le jour de la libération, il m'a reconnu. Il  
15 m'a dit que j'avais été à Tuol Sleng et il m'a donné de l'argent,  
16 et moi je suis après retourné à l'orphelinat.

17 Q. Vous avez parlé d'une pile de vêtements et vous avez dit que  
18 vous vous êtes caché dans cette pile de vêtements, également dans  
19 des meubles, si j'ai bien compris. Pourriez-vous nous dire  
20 quelque chose quant à cette pile de vêtements ou non?

21 R. D'après ce que je peux me souvenir, il s'agissait là de vieux  
22 vêtements qui n'étaient plus utilisés. Je ne savais pas à qui  
23 appartenait ce tas de vêtements.

24 Q. Plus tard, vous a-t-on renseigné sur ce tas de vêtements?

25 [14.25.27]

75

1 R. Lorsque j'étais à l'orphelinat, j'y suis resté pendant un ou  
2 deux ans. Lorsque j'ai rendu visite à Ta Kung, j'ai entendu...  
3 j'ai appris que c'étaient là les vêtements qui appartenaient aux  
4 prisonniers. À l'époque, je ne savais pas qui étaient les  
5 prisonniers, et on m'a dit que les prisonniers, c'étaient ceux  
6 qui avaient été emmenés à Tuol Sleng, "dont ton père et ta mère".  
7 Donc, ces vêtements appartenaient aux prisonniers.

8 Q. Il ne me reste que deux ou trois questions, et après j'en  
9 aurai terminé. J'ai juste une question qui demande explication:  
10 vers la fin, vous avez fait le tour du complexe parce que vous  
11 cherchiez votre mère et vous avez dit que vous êtes rentré à un  
12 moment donné dans une pièce et vous avez vu quelqu'un allongé  
13 dans un lit. Avez-vous vu des blessures au moment où vous avez vu  
14 cette personne allongée sur le lit?

15 R. Je peux me rappeler de cela. Je m'en rappelle. Après que la  
16 femme m'a demandé de venir... et j'ai refusé d'y aller; une fois  
17 que le calme est revenu, je suis allé dans le couloir du premier  
18 bâtiment et j'ai vu un homme allongé sur un lit. Je ne savais pas  
19 trop s'il était mort ou pas, mais j'ai vu des mouches et, de la  
20 fenêtre, j'ai vu qu'il y avait là sur ce lit un cadavre. Et  
21 ensuite, je suis retourné à l'atelier... derrière l'atelier.

22 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire si vous êtes entré dans cette  
23 pièce?

24 R. J'avais tellement peur. J'ai pensé que si j'allais entrer... si  
25 j'entrais, la personne allait se relever et m'appeler et, donc,

76

1 j'ai eu tellement peur que je suis allé me réfugier dans  
2 l'atelier et je suis resté là-bas. J'y suis resté jusqu'à  
3 l'arrivée des troupes vietnamiennes.

4 Q. Il s'agit là de mon ultime question. Juste pour préciser, vous  
5 avez expliqué qu'un des enfants est mort... un des enfants qui  
6 était avec vous est mort et vous avez dit que les fourmis  
7 entraient et sortaient de sa bouche et de ses oreilles.

8 [14.28.42]

9 Mais, en prenant compte ce que vous avez dit ce matin, est-ce  
10 qu'on pourrait conclure que cet enfant est mort de faim? Est-ce  
11 exact?

12 R. C'est exact parce que, lorsque les enfants sont arrivés avec  
13 leur mère, ils étaient toujours portés par leur mère. Mais on a  
14 laissé cet enfant sans nourriture appropriée et cet enfant n'a  
15 pas été capable de... n'était pas encore d'âge "à" pouvoir manger  
16 du gruau.

17 Il pleurait et, à un moment donné, il n'avait plus la force de  
18 pleurer et les fourmis ont commencé à entrer dans ses oreilles et  
19 je ne savais pas s'il était mort. Seulement au moment où les  
20 troupes vietnamiennes sont arrivées, j'ai réalisé qu'il était  
21 déjà mort.

22 Me WERNER :

23 Je vous remercie, je n'ai pas d'autres questions à poser.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Maître Jacquin, je vous en prie.

77

1 INTERROGATOIRE

2 PAR Me JACQUIN :

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Bonjour, Monsieur Norng Chanphal. Et, tout d'abord, merci d'être  
5 là.

6 Q. Je voudrais vous poser quelques questions pour préciser des  
7 points que vous avez déjà abordés... les suivantes: premièrement,  
8 lorsque vous êtes arrivé à S-21, votre mère a été photographiée,  
9 mais est-ce que vous et votre frère vous avez été photographiés?

10 [14.30.37]

11 M. NORNG CHANPHAL :

12 R. Ma mère a été photographiée, mais mon frère et moi n'avons pas  
13 été photographiés. Ma mère a reçu des coups au point qu'elle est  
14 tombée. J'étais terrifié, mais mon petit frère, lui, ne  
15 comprenait rien à ce qui se passait et il jouait quelque part. Il  
16 ne comprenait pas ce qui se passait.

17 Q. La première nuit que vous avez passée, vous avez pu être avec  
18 votre mère et votre frère dans une salle, au deuxième étage du  
19 bâtiment que l'on identifie le bâtiment C. Est-ce que - votre  
20 mère et vos frères et sœurs - vous étiez seuls dans la pièce ou  
21 est-ce qu'il y avait d'autres personnes avec vous, hommes ou  
22 femmes?

23 R. La pièce était vide, sauf pour nous-mêmes, ma mère, moi-même  
24 et mon petit frère, et les deux autres femmes. Donc, c'était  
25 juste notre groupe dans cette pièce vide.



78

1 Q. Lorsque vous avez vu votre mère une fois, de là où vous étiez  
2 à la fenêtre du bâtiment, est-ce qu'elle était seule à la fenêtre  
3 ou est-ce qu'il y avait d'autres femmes autour d'elle à la  
4 fenêtre?

5 R. J'ai juste vu ma mère toute seule. Je n'ai vu personne  
6 d'autre, pas d'autres femmes.

7 [14.32.52]

8 Q. Je crois que vous avez, autant que possible, essayé de revoir  
9 votre mère. Est-ce que vous... Quand vous regardiez vers ce  
10 bâtiment les autres fois, vous avez parfois vu d'autres femmes ou  
11 plus jamais personne?

12 R. Je regardais dans la direction de la fenêtre où j'avais une  
13 fois vu ma mère, mais c'est la dernière fois que je l'ai vue. Je  
14 ne l'ai plus jamais revue par la suite.

15 Q. Et avez-vous vu d'autres personnes ou plus personne?

16 R. Les autres fenêtres n'étaient pas ouvertes. Il n'y avait que  
17 cette fenêtre où j'ai une fois vu ma mère et je regardais dans  
18 cette direction, mais je n'ai - je ne l'ai plus revue.

19 Q. Est-ce que vous étiez... - vous aviez donc neuf ans - est-ce que  
20 vous étiez l'enfant le plus âgé du groupe des cinq enfants?

21 R. Oui, c'est bien le cas, j'étais le plus âgé.

22 Q. Durant la journée, est-ce que vous avez joué? Est-ce qu'on  
23 s'occupait de vous ou est-ce que vous avez travaillé?

24 R. À l'arrière du bâtiment, on n'était pas censés déambuler et il  
25 y avait une femme qui s'occupait de moi et qui me disait de

79

1 n'aller nulle part, et je comprenais que cette femme avait peur  
2 des gardes aussi. Et comme j'avais vu ma mère se faire frapper,  
3 j'avais compris qu'il ne fallait pas que je me mêle des affaires  
4 des autres parce que je subirais le même traitement. J'avais déjà  
5 pu voir comment ma mère avait été traitée.

6 [14.36.00]

7 Q. Enfin, pour revenir sur ce moment particulièrement pénible, à  
8 la libération, quand vous êtes retourné dans le bâtiment pour  
9 rechercher votre mère, vous expliquiez qu'après, vous avez changé  
10 de bâtiment et vu des... des cadavres - on peut dire. Dans le  
11 premier bâtiment, quand vous avez cherché votre mère, est-ce que  
12 vous avez vu des gens vivants, morts ou absolument personne?

13 R. Cette femme m'a fait signe de la suivre, mais je n'y suis pas  
14 allé. Tout était calme et je suis parti à la recherche de ma  
15 mère. Et puis, finalement, je suis allé vers le bâtiment A. À  
16 partir de la grille est, j'ai vu des gens qui gisaient sur les  
17 lits. Je ne savais pas si ces personnes étaient déjà mortes ou  
18 non mais, en tout cas, elles étaient immobiles et on voyait des  
19 mouches autour et je n'ai rien vu d'autre.

20 Q. Enfin, vous avez indiqué que sur les cinq enfants, quatre sont  
21 sortis avec vous de S-21; deux ont été adoptés en Allemagne... -  
22 vous-même - et est-ce que vous savez ce qu'il est advenu du  
23 quatrième?

24 R. On nous a mis à l'orphelinat, mais il y en a deux qui étaient  
25 trop jeunes et qui sont allés près de l'hôpital dans un autre

80

1 orphelinat spécial où on accueillait les bébés. Ils y étaient  
2 enregistrés comme étant mes sœurs et quand il y avait une  
3 cérémonie, nous étions autorisés à nous rencontrer et j'ai donc  
4 pu demander où étaient parties mes deux "sœurs", et c'est là que  
5 j'ai su qu'elles avaient été adoptées par des familles  
6 allemandes. J'ai essayé d'en savoir plus, mais je crois qu'elles  
7 étaient trop jeunes quand nous avons été séparés et que je ne  
8 pourrais pas les reconnaître si je les revoyais.

9 [14.38.39]

10 Et pour ce qui est du quatrième, c'est mon frère. Il est toujours  
11 vivant. Il est chauffeur.

12 Me JACQUIN :

13 Merci, Monsieur Norng Chanphal.

14 INTERROGATOIRE

15 PAR Me KIM MENGKHY :

16 Monsieur le Président, je n'ai que quelques courtes questions à  
17 poser à Monsieur Norng Chanphal.

18 Q. Monsieur, vous avez relaté votre arrestation et votre  
19 transfert à Tuol Sleng. Est-ce que vous portez des cicatrices sur  
20 le corps qui font état de ce passage?

21 M. NORNG CHANPHAL :

22 R. Nous n'avons pas été frappés. J'ai eu des problèmes de peau et  
23 aussi des plaies qui s'expliquent par la malnutrition, puis nous  
24 étions pâles et nous avons été mordus par les moustiques, mais  
25 c'est tout... piqués par les moustiques, mais c'est tout.

81

1 Q. Je voudrais aussi une précision. Vous dites que vous avez  
2 mangé du gruau moisi. Est-ce que vous avez mangé beaucoup de  
3 gruau moisi et qu'est-ce que ça vous a fait?

4 R. Je ne me souviens pas, mais j'avais trop faim et le gruau  
5 avait tourné. Il était moisi, donc il avait un goût de moisi et  
6 mon frère et les autres enfants n'ont pas réussi à le manger. Et  
7 puis, plus tard, on nous a fait à manger. On a notamment... On  
8 nous a servi un canard. C'est tout ce dont je me souviens.

9 [14.40.58]

10 Q. Est-ce qu'on vous donnait de l'eau à boire après votre repas?

11 R. On buvait l'eau qui restait dans les jarres cassées. C'était  
12 de l'eau de puits, mais il n'y avait pas d'eau courante. Donc, on  
13 a bu l'eau qui restait dans les jarres, les jarres cassées.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Maître Hong Kimsuon, je vous en prie.

16 INTERROGATOIRE

17 PAR Me HONG KIMSUON :

18 Merci, Monsieur le Président.

19 J'ai deux questions à poser, peut-être une de plus encore.

20 Monsieur le Président, Madame et Messieurs, bonjour.

21 Bonjour, Monsieur le Témoin.

22 Q. Voici ma première question: le premier jour, jour où votre  
23 mère, vous-même et votre petit frère avez été arrêtés par les  
24 Khmers rouges, placés dans une Jeep et emmenés à Tuol Sleng, ce  
25 premier jour où vous êtes entrés à Tuol Sleng, est-ce que vous

82

1 avez reçu à manger?

2 M. NORNG CHANPHAL :

3 R. Je ne me souviens pas avoir reçu à manger, mais j'étais  
4 terrifié par la manière dont ma mère était traitée à notre  
5 arrivée à S-21, parce qu'ils l'ont tirée par les cheveux, ils  
6 l'ont frappée. Donc, je ne me souviens pas avoir reçu quoi que ce  
7 soit à manger.

8 [14.42.46]

9 Q. On vous a déjà posé des questions concernant les soldats  
10 vietnamiens qui vous ont trouvé. Vous avez dit que vous aviez  
11 mangé du gruau moisi. Je voudrais vous poser la question  
12 suivante: lorsque les soldats vietnamiens sont arrivés à votre  
13 secours dans cet atelier, est-ce qu'à ce moment-là, on vous a  
14 correctement nourri?

15 R. Je me souviens que j'avais toujours faim et je ne sais pas si  
16 ce qu'on... si on mangeait suffisamment parce que j'avais  
17 toujours faim et mon petit frère pleurait de faim et réclamait  
18 toujours à manger.

19 Q. Pouvez-vous essayer de vous souvenir si vous avez jamais  
20 demandé le fond de la casserole de riz aux cuisines?

21 R. Non, je ne me souviens pas de cela. Je crois que j'étais  
22 constamment dans un état de peur après avoir vu la façon dont ma  
23 mère était frappée.

24 Q. Ce sera ma dernière question: vous avez dit que les soldats  
25 vietnamiens et cambodgiens étaient venus, vous avaient emmenés à

83

1 l'hôpital et que vous étiez par la suite restés avec ces soldats  
2 vietnamiens. Voici ma question: lorsque vous étiez avec eux,  
3 est-ce qu'on a jamais pris votre photo quelque part?

4 [14.44.44]

5 R. Au moment où j'étais avec les soldats vietnamiens, je n'allais  
6 nulle part. En fait, les troupes vietnamiennes devaient partir et  
7 être redéployées ailleurs, et quand Ta Keo Chenda l'a su, il a  
8 demandé à ce que... à pouvoir prendre soin de nous. Et quand une  
9 photo a été prise de nous, c'est quand nous étions déjà à  
10 l'orphelinat. Nous allions déjà à l'école et nous avions des  
11 vêtements corrects.

12 Q. Aujourd'hui, vous n'êtes pas partie civile, mais je voudrais  
13 vous poser la question suivante: lorsque vous avez demandé à vous  
14 constituer partie civile, quelle était la réparation à laquelle  
15 vous songiez?

16 R. J'ai un jour regardé la télévision après avoir beaucoup  
17 travaillé. J'avais un peu d'argent. J'ai vu que le délai pour se  
18 présenter aux CETC allait bientôt expirer. Je me suis donc  
19 précipité, mais j'ai appris que j'étais arrivé trop tard et que  
20 je ne pouvais être que témoin et pas partie civile.

21 Q. Et que souhaitiez-vous?

22 R. Je voulais que justice soit rendue pour ma mère et mes  
23 parents. Merci.

24 Me HONG KIMSUON :

25 Merci. Je n'ai plus d'autres questions à poser.

84

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Maître Ty Srinna, je vous en prie.

3 [14.46.37]

4 Me TY SRINNA :

5 Merci, Monsieur le Président. Il nous reste cinq minutes. Je  
6 n'ai, pour ma part, pas de questions à poser à Monsieur Norng  
7 Chanphal, mais je voudrais adresser une demande au président et à  
8 la Chambre, si vous le permettez.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Veuillez présenter votre requête; après quoi, nous statuerons.

11 Me TY SRINNA :

12 Nous voudrions demander que le président veuille bien demander à  
13 l'accusé d'expliquer quels étaient les corps, les cadavres  
14 évoqués par Norng Chanphal, cadavres qui n'avaient pas encore  
15 gonflés nous dit le témoin. Nous voudrions savoir s'il s'agit des  
16 cadavres de gens dont Duch souhaitait au départ qu'ils soient  
17 maintenus en vie pour pouvoir être interrogés. J'aimerais donc  
18 savoir si ces corps étaient les corps de prisonniers parmi les  
19 neuf derniers prisonniers qui restaient à la prison.

20 [14.48.14]

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Monsieur Norng Chanphal, vous dites avoir vu des corps alors que  
23 vous cherchiez votre mère. Ces corps se trouvaient dans le  
24 bâtiment A. Vous vous souvenez avoir dit cela? Est-ce que vous  
25 pouvez le confirmer? La question est la suivante. Est-ce ces

85

1 corps qui étaient enchaînés aux lits se trouvaient au  
2 rez-de-chaussée ou au premier étage?

3 M. NORNG CHANPHAL :

4 Monsieur le Président, j'étais en train de chercher ma mère. Je  
5 pleurais. Il n'y avait aucun bruit et j'ai vu un corps d'homme ou  
6 de femme - je ne sais pas -, mais il y avait des mouches,  
7 beaucoup de mouches et le corps n'était pas gonflé.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Ce n'est pas cela que nous souhaitons savoir. Nous voudrions  
10 savoir si ces cadavres se trouvaient au rez-de-chaussée ou au  
11 premier étage. Vous avez déjà parlé de ces cadavres mais  
12 l'endroit où ils se trouvaient n'est pas clair. Vous étiez en  
13 train de courir d'un bâtiment à l'autre et, donc, nous nous  
14 demandons si vous avez bien vu les corps dans le bâtiment A et  
15 s'il s'agissait du rez-de-chaussée ou du premier étage.

16 M. NORNG CHANPHAL :

17 Oui, j'étais en train de courir. Je me trouvais au  
18 rez-de-chaussée. En khmer, on désigne cet étage par le chiffre E1  
19 et j'ai vu une pièce dont la porte était ouverte. Il y avait un  
20 homme qui devait être à peu près du même âge que mon père qui  
21 gisait là. Peut-être la personne qui gisait là n'était-elle pas  
22 encore morte, mais il y avait déjà des mouches.

23 [14.50.55]

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Nous voulons donner la possibilité à l'accusé de donner plus de



86

1 précision sur ce point, mais le moment est venu de faire une  
2 pause. Nous reprendrons à 15 h 10. Après quoi, nous entendrons  
3 l'accusé en réponse à la question posée par Ty Srinna.

4 Je demande à l'huissier d'accompagner le témoin à la salle  
5 d'attente.

6 (Suspension de l'audience : 14 h 51)

7 (Reprise de l'audience : 15 h 15)

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience.

10 La Chambre voudrait maintenant donner la parole à l'accusé pour  
11 qu'il nous donne les précisions demandées à la suite du  
12 témoignage de Monsieur Norng Chanphal.

13 Je vous demanderais de répondre à la question posée par l'avocate  
14 des parties civiles.

15 [15.16.39]

16 Nous vous rappelons que vous pouvez parler en réponse aux  
17 observations contenues dans la déposition du témoin, et il n'est  
18 pas utile de revenir sur votre responsabilité concernant ces  
19 crimes. Nous souhaitons simplement vous entendre concernant les  
20 éléments contenus dans la déposition du témoin.

21 Je vous en prie.

22 L'ACCUSÉ :

23 Monsieur le Président, je voudrais apporter quelques précisions à  
24 la suite de la déposition de Monsieur Norng Chanphal. Je voudrais  
25 commencer par dire que ce témoignage reflète bien les souffrances

87

1 et les épreuves infligées à Monsieur Norng Chanphal.  
2 Quand j'ai d'abord vu la biographie de Norng Chan, j'ai pensé que  
3 "c'est" une personne qui n'était pas venue à S-21 et que  
4 l'intéressé avait été interné dans un autre centre de détention.  
5 Mais après une lecture plus attentive de cette biographie, j'ai  
6 constaté qu'on y trouvait la référence SL0529 et j'ai compris que  
7 Norng Chan était bien mort à S-21.  
8 Pour ce qui est de la mère du témoin, je ne dispose d'aucun  
9 document me permettant d'en dire plus. Il y a donc, je crois,  
10 deux choses à dire: tout d'abord, peut-on retrouver la biographie  
11 de la mère de Norng Chanphal? Si tel était le cas, cela  
12 prouverait que Mum Yaul et les frères et sœurs de l'intéressé  
13 sont bien morts à S-21, parce qu'aucun enfant n'était épargné à  
14 S-21. Mais en l'absence de pareil document, je crois pouvoir  
15 conclure que la mère de Norng Chanphal, Mom Yaul est morte  
16 ailleurs.  
17 [15.19.59]  
18 Et si le témoin a survécu, c'est parce que les soldats de Heng  
19 Samrin, les soldats vietnamiens sont arrivés et l'ont secouru.  
20 Voilà ce que je crois pouvoir dire sur ces deux points. Si vous  
21 pouvez retrouver un document de S-21 contenant la biographie de  
22 la mère du témoin, je serai à même d'accepter entièrement la  
23 déposition de Norng Chanphal. Il est donc entendu que je  
24 n'objecte pas à cette déposition et ne nie rien de ce que  
25 l'intéressé a dit.

88

1 Je voudrais maintenant répondre à la question qui m'a été posée  
2 par l'avocate des parties civiles. Je puis vous dire qu'il n'y  
3 avait que quatre membres du groupe YO-8 et non pas neuf. Et je  
4 crois avoir vu cette photo d'un homme qui gît sur un lit. Je  
5 crois l'avoir vue en 2006 ou 2007 avant que je n'arrive aux CETC.  
6 J'ai rencontré une équipe de télévision italienne ou japonaise  
7 qui m'a montré une photo d'un corps gisant sur un lit dans une  
8 grande pièce. La description que fait Norng Chanphal correspond  
9 bien à ce que l'on peut voir sur la photo. Voilà ce que je peux  
10 vous dire en réponse à la question posée Monsieur le président.

11 (Conciliabule entre les juges)

12 [15.23.08]

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Juge Cartwright, je vous en prie.

15 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Après ce que vient de dire l'accusé, je ne suis pas sûre de  
18 comprendre si l'accusé nous dit que Norng Chanphal était  
19 effectivement un enfant détenu à S-21 ou non. Est-ce que la  
20 Défense pourrait éventuellement demander à son client s'il  
21 reconnaît ce fait ou non?

22 Me KAR SAVUTH :

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Je puis vous dire que j'ai discuté de cette question avec mon  
25 client. Mon client ne reconnaît pas que Monsieur Norng Chanphal

89

1 soit un survivant de Tuol Sleng parce qu'il y avait des règles  
2 très strictes en vigueur à S-21, et notamment un ordre datant du  
3 2 ou 3 janvier 79 donné par Nuon Chea en personne que toute  
4 personne détenue à S-21, homme ou femme, adulte ou enfant soit  
5 éliminée. Et il n'est resté personne de vivant à S-21, sinon les  
6 quatre soldats qui avaient tué le journaliste américain dont on  
7 n'a pas encore obtenu les aveux. C'étaient les seuls prisonniers  
8 encore en vie à S-21. Et l'accusé m'a confirmé que personne  
9 n'aurait osé objecter à des ordres reçus d'en haut.

10 [15.25.42]

11 Voilà ce que nous pouvons dire, Monsieur le Président.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Juge Lavergne, je vous en prie.

14 M. LE JUGE LAVERGNE :

15 Alors, toujours dans le souci de clarifier la position de la  
16 Défense. La Défense nous dit: "Monsieur Norng Chanphal ne peut  
17 pas être quelqu'un qui a survécu à S-21." Mais est-ce que la  
18 Défense nous dit aussi "c'est quelqu'un qui n'a jamais été détenu  
19 à S-21, qui n'y a jamais été"? Est-ce que c'est les deux des  
20 négations - parce que je ne comprends pas très bien? Je croyais  
21 que tout à l'heure l'accusé disait qu'il n'objectait pas au  
22 contenu de la déclaration du témoin. Donc, je dois avouer que je  
23 ne sais plus très bien ce qu'il en est.

24 Me KAR SAVUTH :

25 Concernant Monsieur Norng Chanphal et en tant qu'avocat de la

90

1 Défense, je ne comprends toujours pas si Norng Chanphal s'est  
2 effectivement trouvé à Tuol Sleng. Il nous dit que sa mère a été  
3 internée à S-21, qu'elle a été bousculée, frappée, qu'on l'a  
4 tirée par les cheveux; il dit qu'une photo de sa mère a été prise  
5 de face et de profil et qu'il était terrifié. Et après 1979, il  
6 est retourné à Tuol Sleng pour chercher une photo de sa mère et  
7 n'a pas pu la trouver. Donc, les gens qui sont allés à S-21 ont  
8 retrouvé pourtant les photos, les photos se trouvaient à S-21.  
9 Alors, comment se fait-il qu'on n'a pas retrouvé la photo de la  
10 mère du témoin? Et sur un autre point, nous avons une liste de  
11 12380 personnes éliminées à S-21, mais on ne retrouve pas dans  
12 ces listes le nom du père ou de la mère de Monsieur Norng  
13 Chanphal. Alors comment pouvons-nous le croire?

14 [15.28.12]

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Juge Lavergne, je vous en prie.

17 M. LE JUGE LAVERGNE :

18 Est-ce que l'accusé, en personne, pourrait nous dire ce qu'il a  
19 voulu dire lorsqu'il a indiqué qu'il n'entendait pas objecter à  
20 la déposition du témoin.

21 L'ACCUSÉ :

22 Monsieur le Juge, je n'objecte pas à la teneur de la déclaration  
23 de Monsieur Norng Chanphal, à savoir qu'il se trouvait... que c'est  
24 une personne qui a effectivement souffert et qui s'est trouvé  
25 séparée de son père et de sa mère - cela, je n'y objecte pas. Et

91

1 j'ai vu ce document, au départ, j'ai cru que son père était mort  
2 ailleurs, dans un autre centre de sécurité. Cependant, ce  
3 document me fait dire que son père a effectivement souffert et  
4 est bien mort à Tuol Sleng, entre les mains des gens de Tuol  
5 Sleng. Mais pour ce qui est de sa mère et pour ce qui est de  
6 Monsieur Norng Chanphal lui-même, où ont-ils soufferts? Je ne  
7 sais pas. Par conséquent, si l'on retrouve un document, oui, on  
8 aura la preuve que sa mère a été envoyée à S-21 et que lui-même  
9 aurait été emmené avec sa mère. Ou s'il y a un autre document  
10 similaire, comme il en existe pour Chum Mey ou pour S-24, qui dit  
11 qu'on envoie l'intéressé dans les rizières, alors oui, je  
12 reconnaitrai tout document émanant de S-21 qui confirmerait  
13 l'identification de la mère du témoin.

14 [15.30.29]

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Juge Lavergne, je vous en prie.

17 M. LE JUGE LAVERGNE :

18 Donc, si je comprends bien ce que vous nous dites, vous nous  
19 dites qu'en fait, il est possible que, selon vous, le témoin se  
20 trompe et que ce qu'il relate ne concerne pas S-21, mais concerne  
21 un autre centre de sécurité; c'est ce que vous nous dites? Est-ce  
22 que c'est ce qu'on doit déduire?

23 L'ACCUSÉ :

24 C'est exact. Probablement sa mère a souffert dans un autre centre  
25 de sécurité ou il se peut que sa mère a été envoyée à S-24. Et

92

1 nous aimerions inviter le Bureau des co-procureurs à nous aider à  
2 retrouver les documents.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Le co-procureur international souhaite intervenir. Je vous en  
5 prie.

6 M. SMITH :

7 Madame et Messieurs les Juges, un bref commentaire.

8 Il semble que la position de l'accusé et de la Défense change en  
9 fonction des pièces qui sont produites. Par exemple, au départ,  
10 l'accusé pensait que son frère... son... que le père du témoin ne  
11 pouvait avoir été à S-21. Cependant, après la production des  
12 aveux de son père, il a concédé cela.

13 [15.32.24]

14 Ensuite, et d'autre part, l'accusé dit par la suite que le père  
15 du témoin était effectivement à S-21. En fin de compte, il s'agit  
16 là de l'aptitude de prouver ces éléments au-delà de tout doute  
17 raisonnable. Et le témoin a déclaré qu'il avait vu le... la  
18 séquence vidéo des Vietnamiens et il s'est reconnu dans cette  
19 séquence vidéo; c'est ce qu'il a déclaré aujourd'hui. Et je pense  
20 qu'effectivement, pour éclaircir la question, il faudrait  
21 effectivement voir l'extrait de cette séquence vidéo de manière à  
22 pouvoir demander au témoin s'il était bien ici à S-21. Et je  
23 dirais qu'au moment où vous statuerez sur cette séquence vidéo,  
24 j'inviterais la Chambre à réinviter le témoin, à ce moment-là  
25 pour qu'il... pour lui donner la possibilité de préciser qu'il

93

1 était, oui ou non, sur cette séquence et qu'il était par  
2 conséquent... qu'il était par conséquent bien à S-21.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 La parole est à l'accusé.

5 L'ACCUSÉ :

6 Tous les éléments de preuve ont une influence et tous les  
7 éléments de preuve se rapportent à S-21. Et je dirais que chaque  
8 élément de preuve ont une valeur... influence.

9 [15.34.45]

10 Me KAR SAVUTH :

11 Je souhaiterais préciser au co-procureur international que je ne  
12 fais pas objection aux éléments de preuve tant qu'il y a  
13 suffisamment de preuves pour prouver qu'il y a plus de 12000  
14 détenus qui sont passés par S-21. Mon client l'a admis et il n'a  
15 pas pointé du doigt ses subordonnés, et je ne pense pas  
16 qu'ajouter une personne de plus à cette liste ne poserait  
17 problème. Cependant, nous souhaiterions voir se manifester la  
18 vérité et les éléments de preuve. Nous ne voulons pas de fausse  
19 preuve ou d'exagération de la vérité. Nous souhaitons que ces  
20 éléments de preuve soutiennent... soient soutenus par des faits.  
21 Monsieur Norng Chanphal dit qu'il... que son père a une biographie  
22 et je... lorsque le co-procureur a projeté cette biographie à  
23 l'écran et... moi-même ainsi que mon client avons immédiatement  
24 concédé que son père a dû immédiatement être exécuté à...  
25 directement être exécuté à S-21. Et nous avons, sur la base de



94

1 ces éléments de preuve, concédé et accepté ces éléments de  
2 preuve.

3 Me WERNER :

4 Puis-je appuyer la... les propos de... des co-procureurs.

5 Le 13 mars, 2009, la Défense, en réponse relativement à la liste  
6 des témoins, a parlé spécifiquement de Monsieur Norng Chanphal,  
7 et tout ce qui a été dit à l'époque qui n'était pas... il a été  
8 dit qu'il n'était pas pertinent de faire intervenir Monsieur  
9 Norng Chanphal parce que l'accusé ne remettait pas du tout en  
10 question le fait que des enfants ont été détenus à S-21; cela ne  
11 remettait pas du tout en cause ses conclusions. Puis-je dire, par  
12 ailleurs, au nom des groupes de parties civiles que si, à un  
13 moment donné, vous statuez quant à... cette séquence vidéo soit  
14 présentée, eh bien que cela soit fait aujourd'hui parce que je  
15 pense que, ici, c'est très difficile pour ce témoin de se  
16 présenter ici devant la Chambre. Et nous appuyons bien évidemment  
17 cette proposition de manière à pouvoir procéder aujourd'hui et  
18 statuer aujourd'hui sur ce fait parce qu'il apparaît très  
19 clairement que cela est une expérience douloureuse pour ce  
20 témoin, et nous aimerions éviter qu'il passe une deuxième fois  
21 par la même épreuve.

22 [15.38.10]

23 Je vous remercie.

24 (Conciliabule entre les juges)

25 M. LE PRÉSIDENT :

95

1 J'invite la juge Silvia Cartwright à prendre la parole.

2 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

3 Je vous remercie, Monsieur le Président.

4 La Chambre a décidé qu'une partie de la séquence vidéo qui fait  
5 l'objet des débats va être présentée et on va demander au témoin  
6 de présenter ses commentaires sur cet extrait. Il s'agira là  
7 d'une pause non pas de quelques secondes du documentaire, mais  
8 simplement d'une pause fixe du documentaire, et nous allons  
9 demander à l'unité audiovisuelle de mettre en place cet extrait.

10 Peut-on avoir une indication de l'endroit où se trouve cette  
11 séquence, cette image, de manière à ce que les parties puissent  
12 en être informées?

13 Il s'agit de "7 minutes et 8 secondes", c'est à cet endroit là de  
14 l'extrait.

15 [15.44.40]

16 Monsieur Norng Chanphal, une image va s'afficher dans quelques  
17 instants sur votre écran et ensuite je vais vous poser une  
18 question sur cette image fixe.

19 (L'image est affichée sur les écrans)

20 INTERROGATOIRE

21 PAR Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

22 Q. Est-ce que vous pouvez voir clairement cette image?

23 M. NORNG CHANPHAL :

24 R. Oui, effectivement.

25 Q. Pouvez-vous me dire si vous pouvez reconnaître l'un ou l'autre

96

1 ou ces deux enfants que l'on peut voir à l'image?

2 R. Le garçon le plus grand ici, sans haut, qui est en face de  
3 nous, eh bien c'est une photo de moi. C'est moi. Et à droite, le  
4 petit garçon, c'est mon petit frère et nous avons tous les deux  
5 survécu. C'est tout, Madame la Juge.

6 Q. Je vous remercie.

7 Y a-t-il autre chose que vous souhaitez nous dire s'agissant de  
8 cette photo?

9 R. J'aimerais ajouter ce qui suit: lorsque les soldats m'ont posé  
10 des questions, je ne savais pas que j'étais filmé. Ils m'ont posé  
11 plusieurs questions et, après cela, je leur ai dit que mon... que  
12 le nom de mon père était Chin et que le nom de ma mère était  
13 Yaul. Et mon petit frère ne pouvait répondre à aucune de ces  
14 questions parce qu'il était trop jeune. Voilà. Je vous remercie.

15 [15.46.58]

16 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

17 Je vous remercie.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Monsieur Lavergne?

20 INTERROGATOIRE

21 PAR M. LE JUGE LAVERGNE :

22 Q. Vous avez dit précédemment... - si je me souviens bien de ce que  
23 vous avez indiqué - vous avez dit que vous n'aviez pas le  
24 souvenir d'avoir été filmé au moment où vous avez vu l'arrivée  
25 des troupes vietnamiennes. Est-ce que vous avez le souvenir

97

1 d'avoir ultérieurement ou à un autre moment participé au tournage  
2 d'un film?

3 M. NORNG CHANPHAL :

4 R. Je ne pense pas arriver à comprendre votre question. Peut-être  
5 que vous me demandez s'il s'agit bien de ma photo sur cette  
6 image. Oui, mais je pense qu'au moment où on me posait des  
7 questions, je n'avais pas remarqué qu'on était en train de me  
8 filmer.

9 [15.48.20]

10 M. LE JUGE LAVERGNE :

11 Q. Donc, simplement, selon vous, ça peut correspondre à un moment  
12 où on vous posait des questions lors de l'arrivée des soldats  
13 vietnamiens. Ça ne peut pas correspondre à un film qui aurait été  
14 tourné ultérieurement, après?

15 R. Lorsque les soldats... Lorsqu'ils sont arrivés, on m'a aussi  
16 posé des questions complémentaires, à savoir, où est-ce que  
17 les... s'agissant de deux autres soldats qui sont arrivés et qui  
18 m'ont posé des questions.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Je prie l'unité audiovisuelle "à" faire basculer l'écran.

21 Nous souhaiterions à présent donner la parole au conseil de la  
22 Défense s'il souhaite interroger le témoin.

23 INTERROGATOIRE

24 PAR Me CANIZARES :

25 Je vous remercie, Monsieur le Président. J'aurais effectivement

98

1 quelques questions à poser à Monsieur Norng Chanphal.

2 Q. Vous avez, Monsieur, indiqué avoir rencontré Ta Kung, le  
3 ferronnier, qu'il vous aurait reconnu et qu'il vous aurait dit  
4 que vous avez été à Tuol Sleng. Dans quelle circonstance,  
5 pouvez-vous nous dire, a eu lieu cette rencontre?

6 [15.50.26]

7 M. NORNG CHANPHAL :

8 R. Ça s'est passé après la libération, lorsque j'étais à  
9 l'orphelinat n° 2 et lorsque je suis allé à pieds à la prison de  
10 Tuol Sleng, parce que ma mère me manquait et lorsqu'elle me  
11 manquait, je m'y rendais. Et je le connaissais. J'ai rencontré  
12 grand-père Kun... Ta Kung, et il me connaissait lui aussi et il  
13 m'a demandé où j'habitais et je lui disais... je lui ai dit que  
14 j'étais à l'orphelinat. Il m'a dit que: "Lorsque tu jouais  
15 derrière les bâtiments de la prison, est-ce que tu m'a vu?" C'est  
16 ce qu'il m'a dit. Et je lui ai dit que: "Bien sûr, j'ai vu  
17 quelqu'un, mais je ne savais pas si c'était vous et je ne savais  
18 pas que vous étiez Ta Kung."

19 Q. Outre le fait que Ta Kun vous ait dit que vous auriez été  
20 détenu à Tuol Sleng, vous a-t-il également donné d'autres  
21 informations sur la manière dont votre passage à S-21 s'est  
22 déroulé?

23 R. Il a dit que les personnes qui étaient là avaient beaucoup  
24 souffert et il m'a demandé d'oublier tout cela et d'étudier et il  
25 m'a encouragé à étudier et à bien travailler lorsque j'étais à

99

1 l'orphelinat.

2 Q. Autre question: vous avez indiqué, Monsieur, être retourné  
3 depuis 1979 à Tuol Sleng. Pouvez-vous nous dire à quelle date et  
4 dans quelles circonstances?

5 R. Je me rappelle que lorsque je suis retourné à Tuol Sleng...  
6 lorsque je retournais à Tuol Sleng, il y avait parfois des  
7 délégations, des groupes de personnes qui venaient se rendre dans  
8 les orphelinats, et certains orphelins souhaitaient voir  
9 l'endroit où ils avaient été détenus. Et dans ces cas-là, j'étais  
10 invité à montrer à ces personnes ces lieux, à les guider dans ces  
11 lieux et à leur raconter ce qui m'était arrivé pendant le régime,  
12 et je pouvais guider le groupe et leur dire ce que j'avais vécu.  
13 [15.54.15]

14 Q. À quelle date les représentants du DC-Cam sont-ils venus vous  
15 rendre visite dans la province de Kampong Speu?

16 R. L'équipe de DC-Cam a appris que j'étais un... que je faisais  
17 partie de ce groupe de quatre enfants qui ont survécu à Tuol  
18 Sleng, et les personnes savaient que j'étais opérateur de  
19 bulldozer à Kampong Speu. Ils ont essayé de rentrer en contact  
20 avec moi et de me poser des questions. Je ne me rappelle pas de  
21 la date parce que personne ne pouvait... je ne pouvais pas être  
22 remplacé en tant qu'opérateur de bulldozer - on n'en trouve pas  
23 souvent - et, par conséquent, je n'ai pas pu répondre à leurs  
24 questions directement et, en tout cas, je ne me rappelle pas de  
25 la date exacte.

100

1 Q. Sans peut-être, Monsieur, vous demander une date exacte,  
2 pourriez-vous situer dans le temps approximativement quand la  
3 rencontre... votre première rencontre avec les représentants du  
4 DC-Cam a-t-elle pu avoir lieu?

5 R. Je n'en ai pas le souvenir. Il me semble que je ne comprends  
6 pas votre question et il me semblait que ce n'était pas une  
7 question. Pouvez-vous la répéter, s'il vous plaît?

8 [15.56.26]

9 Q. Oui. Je souhaiterais, Monsieur, savoir, même de manière  
10 approximative, c'est-à-dire sans que vous me donniez une date  
11 extrêmement précise, quand vous avez pour la première fois... que  
12 vous précisiez dans le temps, quand vous avez rencontré les  
13 représentants du DC-Cam, même de manière approximative? Était-ce  
14 cette année? Était-ce l'année dernière? Était-ce bien avant, en  
15 2005, en 2006, ou voire même avant?

16 R. Je pense que je les ai rencontrés brièvement car j'ai appris  
17 que la... j'ai appris l'existence de la date butoir pour le dépôt  
18 des demandes de constitution civile. J'ai appris que la date  
19 approchait et puis, après, il s'est avéré que ma demande a été  
20 trop... est arrivée trop tard, était trop tardive. Et, ensuite,  
21 j'ai appris que je pouvais également faire une demande en tant  
22 que témoin... en tant que survivant de Tuol Sleng et je leur ai  
23 demandé s'ils avaient des photographies de mon père à Tuol Sleng  
24 et on m'a répondu que le meilleur endroit où je pouvais trouver  
25 un tel document serait à DC-Cam.

101

1 Me CANIZARES :

2 Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président, à poser au  
3 témoin, mais si vous permettez quand même, pour répondre à une  
4 observation qui a été faite tout à l'heure par mon confrère Alain  
5 Werner qui laissait peut-être, sauf interprétation ou sauf erreur  
6 de ma part, sous-entendre qu'aujourd'hui, l'accusé pourrait  
7 revenir sur une affirmation qu'il avait faite il y a quelques  
8 temps concernant le fait qu'il n'a jamais contesté que des  
9 enfants aient été détenus à S-21 et aient été exécutés,  
10 pourrions-nous bien - peut-être pour terminer cette journée  
11 d'audience - demander - avec, bien entendu, l'autorisation de  
12 votre Chambre et votre autorisation, Monsieur le Président - à  
13 Monsieur Kaing Guek Eav de confirmer qu'il ne revient pas sur  
14 cette affirmation, mais qu'il s'interroge sur la question de  
15 savoir si, au cas particulier, le témoin a été détenu à S-21?

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Monsieur Kaing Guek Eav, avez-vous des observations  
18 supplémentaires à faire?

19 Ne répétez pas ce que vous avez déjà dit. Si vous n'avez rien de  
20 nouveau à dire, il n'est pas besoin de répéter ce que vous avez  
21 déjà dit antérieurement, car la Chambre a déjà pris note de ce  
22 que vous avez dit jusqu'ici.

23 L'ACCUSÉ :

24 Monsieur le Président, pour ce qui est des enfants qui sont  
25 entrés à S-21, personne n'a été épargné: ni les enfants ni les



102

1 adultes n'étaient épargnés, tout le monde était éliminé.  
2 Et, à la date du 2 ou 3 janvier 79, peut-être que, oui, des  
3 enfants avaient été détenus, mais aucun n'avait survécu, pas plus  
4 que les adultes. Voilà ce que je voulais préciser.

5 C'est pourquoi, quand Monsieur Norng Chanphal est venu témoigner,  
6 j'ai reconnu ses souffrances et puis, voyant le document qui a  
7 été présenté, j'ai reconnu aussi que son père avait souffert à  
8 S-21. Merci.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Nous arrivons ainsi au terme de la déposition de Monsieur Norng  
11 Chanphal, enfant survivant de S-21. Le témoin a été interrogé,  
12 des remarques ont été faites, objections soulevées notamment  
13 concernant sa présence au centre S-21 à la fin de 78. La Chambre  
14 dispose de, maintenant, suffisamment d'information pour se faire  
15 une opinion.

16 Nous déclarons donc l'audience d'aujourd'hui terminée. Nous  
17 reprendrons le 6 juillet 2009 à 9 heures du matin et nous  
18 entendrons un autre survivant du centre S-21. Il s'agit de  
19 "E2-61". Nous entendrons également peut-être "E2-80", si le temps  
20 le permet, et ce, conformément au calendrier prévu le 8 juillet  
21 2009.

22 Je demande à l'huissier de raccompagner Monsieur Norng Chanphal  
23 et de le confier aux bons soins de l'Unité d'appui aux témoins et  
24 aux victimes... témoins experts - pardon.

25 Je demande au Service de sécurité de ramener l'accusé dans sa

103

1 cellule et de le ramener au prétoire pour lundi avant 9 heures du  
2 matin.

3 L'audience est levée.

4 (Levée de l'audience : 16 h 3)

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25